



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 23 Juin 1978

121ème ANNEE N° 46

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

- ARRETE du Ministre de l'Intérieur de 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration 1860

Ministère de l'Education Nationale

- ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 18 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire 1861
- ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire technique 1861
- ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle 1862
- ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 20 octobre 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recru-

tement des professeurs d'enseignement artistique du 1er cycle relevant du Ministère de l'Education Nationale 1862

- ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique du 1er cycle 1862

ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 19 mars 1977, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de maîtres de l'enseignement technique 1863

Ministère des Affaires Culturelles

- ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès au grade de bibliothécaire, de documentaliste ou d'archiviste 1863
- ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires 1865

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès au grade de bibliothécaire-adjoint, documentaliste-adjoint et archiviste-adjoint 1865

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires-adjoint 1867

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès au grade d'aide-bibliothécaire, aide-documentaliste ou aide-archiviste 1867

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'aides-bibliothécaires 1868

Ministère de la Santé Publique

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 9 juin 1978, portant modification des tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine 1869

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS d'enquête 1872
AVIS de recensement dans les Communes de Sidi Bou Saïd, Ouedhref et Kélibia 1872

Ministère des Transports et des Communications

AVIS aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne 1873

Tribunal Immobilier

AVIS de réquisition 1877
AVIS de bornage 1877

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

AVIS d'enquête 1876

Ministère du Commerce

BREVETS d'invention 1876

Annonces

ANNONCES 1882
ADJUDICATIONS et appels d'offres 1892

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Concours

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de Secrétaires d'Administration au Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 avril 1974, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Deux concours sur épreuves

l'un externe et l'autre interne sont ouverts au Ministère de l'Intérieur pour le recrutement de 104 Secrétaires d'Administration.

Le nombre d'emplois pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 14 et 15 juillet 1978.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 27 juin 1978.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de l'Intérieur
Dhaoui HANNABLIA

VU

Le Premier Ministre
H44 NOUIRA

Ministère de l'Education Nationale

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 18 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels des établissements de l'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale.

Vu l'arrêté du 18 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 7 janvier 1978 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Le paragraphe II de l'article 6 et le paragraphe II de l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 18 juin 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 - II - (nouveau). — Pour les professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle titulaires ou confirmés et justifiant d'une ancienneté de 6 ans au moins en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours, le concours comporte une épreuve pratique qui consiste à faire une leçon portant sur le programme des classes du 2ème cycle de l'enseignement secondaire suivie d'un entretien relatif à la leçon et portant sur les programmes et directives de la discipline au niveau du 2ème cycle, et ce dans les conditions suivantes :

— Pour les candidats qui n'enseignent que dans le 1er cycle, la classe sera désignée par tirage au sort un mois avant l'épreuve pratique.

— Pour les candidats qui enseignent dans des classes du second cycle, la leçon sera donnée dans l'une de leurs classes du second cycle.

La leçon se déroule en présence d'un jury dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et se composant comme suit :

— Un représentant du Ministre de l'Education Nationale (Président).

— Un professeur de l'enseignement secondaire dans la spécialité (membre).

Article 7 - II - (nouveau). — Pour les candidats au concours prévu au paragraphe II de l'article 6 (nouveau) ci-dessus :

Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique ci-dessus indiquée la note 10/20 au moins

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 13 février 1978 est abrogé.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed M'ZALI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des Professeurs de l'Enseignement Secondaire Technique.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeur d'enseignement secondaire technique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 8 janvier 1978 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Le paragraphe II de l'article 6 et le paragraphe II de l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 16 novembre 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 - II - (nouveau). — Pour les professeurs travaux de l'enseignement secondaire technique du 1er cycle et les professeurs de l'enseignement secondaire technique du 1er cycle titulaires ou confirmés et justifiant d'une ancienneté de 6 ans au moins en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours, le concours comporte une épreuve pratique qui consiste à faire une leçon portant sur le programme des classes du second cycle de l'enseignement secondaire technique suivie d'un entretien relatif à la leçon et portant sur les programmes et directives de la discipline au niveau du second cycle, et ce dans les conditions suivantes :

— Pour les candidats qui n'enseignent que dans le 1er cycle, la classe sera désignée par tirage au sort un mois avant l'épreuve pratique.

— Pour les candidats qui enseignent dans des classes du second cycle, la leçon sera donnée dans l'une de leurs classes du second cycle.

La leçon se déroule en présence d'un jury dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et se composant comme suit :

— Un représentant du Ministre de l'Education Nationale, président.

— Un professeur de l'enseignement secondaire technique dans la spécialité (membre).

Article 7 - II - (nouveau). — Pour les candidats au concours prévu au paragraphe II de l'article 6 (nouveau) ci-dessus :

Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire technique, les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique ci-dessus indiqués la note 10 sur 20 au moins.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 13 février 1978 est abrogé.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed M'ZALI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 6 juin 1978, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des Professeurs d'Enseignement Secondaire du 1er cycle.

Le Ministre de l'Éducation Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Éducation Nationale;

Vu l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 30 octobre 1978 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Le paragraphe II de l'article 6 et le paragraphe II de l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 6 juin 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 - II - (nouveau). — Pour les Maîtres d'enseignements secondaire titulaires ou confirmés et ayant exercé dans l'enseignement secondaire pendant 8 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, le concours comporte une épreuve pratique qui consiste à donner une leçon dans une classe du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

Cette leçon se déroule en présence d'un jury dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et se composant comme suit :

— Un représentant du Ministre de l'Éducation Nationale (Président);

— Un professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle dans la spécialité (membre).

Article 7 - II - (nouveau). — Pour les candidats au concours prévu au paragraphe II de l'article 6 (nouveau) ci-dessus :

Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle, les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique ci-dessus indiquée la note 10/20 ou moins.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 13 février 1978 est abrogé.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Mohamed M'ZALI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 20 octobre 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement des Professeurs d'Enseignement Artistique du 1er cycle relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le Ministre de l'Éducation Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements de l'enseignement secondaire général du Ministère de l'Éducation Nationale;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1976, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement artistique du 1er cycle relevant du Ministère de l'Éducation Nationale tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Le paragraphe II de l'article 5 et le paragraphe II de l'article 6 de l'arrêté sus-visé du 20 octobre 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 II (nouveau). — Pour les Maîtres d'Enseignement artistique titulaires ou confirmés et ayant une ancienneté de 8 ans au moins dans l'enseignement secondaire au 1er janvier de l'année du concours, le concours comporte une épreuve pratique qui consiste à donner une leçon dans une classe du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Cette leçon se déroule en présence d'un jury dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et se composant comme suit :

— Un représentant du Ministre de l'Éducation Nationale (Président)

— Un professeur d'enseignement artistique du 1er cycle dans la spécialité (membre).

Article 6 II (nouveau). — Pour les candidats au concours prévu au paragraphe II de l'article 5 (nouveau) ci-dessus;

Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des professeurs d'enseignement artistique du 1er cycle les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique ci-dessus indiquée la note 10 sur 20 au moins.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 13 février 1978 est abrogé.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Mohamed M'ZALI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des Professeurs d'Enseignement Technique du 1er cycle.

Le Ministre de l'Éducation Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels des établissements de l'enseignement secondaire technique du Ministère de l'Éducation Nationale;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs de l'enseignement technique du 1er cycle, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 16 novembre 1973 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Le paragraphe II de l'article 6 et le paragraphe II de l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 16 novembre 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 II (nouveau). — Pour les Maîtres d'Enseignement Technique titulaires ou confirmés justifiant d'une ancienneté de 6 ans au moins en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours, le

concours comporte une épreuve pratique qui consiste à donner une leçon en classe ou en atelier.

Cette leçon se déroule en présence d'un jury dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et se composent comme suit :

— un représentant du Ministre de l'Education Nationale (Président)

— un professeur de l'enseignement technique du 1er cycle dans la spécialité (Membre).

Article 7 II (nouveau). — Pour les candidats au concours prévu au paragraphe II de l'article 6 (nouveau) ci-dessus :

Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique du 1er cycle les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique ci-dessus indiquée la note 10 sur 20 au moins.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 13 février 1978 est abrogé.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed M'ZALI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté du 19 mars 1977, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des Maîtres de l'Enseignement Technique.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Ministère des Affaires Culturelles

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès au grade de bibliothécaire, de documentaliste ou d'archiviste.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-494 du 20 octobre 1973, fixant le statut particulier des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives et notamment son article 25;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Des bibliothécaires au Ministère des Affaires Culturelles seront recrutés par voie de concours ouverts aux :

Vu le décret N° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique professionnel du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 19 mars 1977, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des maîtres de l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 19 mars 1977 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Le paragraphe II de l'article 4 et le paragraphe II de l'article 5 de l'arrêté sus-visé du 19 mars 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article Quatre. II (nouveau). — En ce qui concerne les instructeurs techniques titulaires justifiant d'une ancienneté de 6 ans au moins en cette qualité à la date du 1er janvier, de l'année du déroulement de l'examen d'aptitude professionnelle, une épreuve pratique qui consiste à donner une leçon en classe ou en atelier en présence d'un jury composé de deux membres nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

Article Cinq. II (nouveau). — Pour les candidats à l'examen d'aptitude professionnelle prévu au paragraphe II de l'article 4 (nouveau) ci-dessus :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des Maîtres de l'Enseignement Technique les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique ci-dessus-indiquée une note au moins égale à 10 sur 20.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 13 février 1978 est abrogé.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed M'ZALI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

— Candidats pouvant postuler un emploi public, âgés de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires d'une maîtrise;

— Fonctionnaires ayant accompli à la date du concours, 5 ans de service effectif dans le grade de bibliothécaire-adjoint, d'archiviste-adjoint ou de documentaliste-adjoint.

Un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles fixera le nombre d'emploi à pourvoir, les dates du déroulement des épreuves et de clôture de la liste des inscriptions.

Les deux concours auront lieu en même temps et seront appréciés par un jury commun.

CHAPITRE II

Règlement du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévus à l'article 1er ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

A. Candidats externes :

- 1) Certificat justifiant qu'ils sont de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;
- 2) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance ayant moins d'un an de date au jour du concours;
- 3) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ayant moins d'un an de date au jour du concours;
- 4) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins d'un an de date au jour du concours;
- 5) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'armée;
- 6) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours;
- 7) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, de poliomyélite ou définitivement guéri.

B) Candidats internes :

- 1) Une attestation du Chef du Département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, 1er à 7è ci-dessus, figurent au dossier de l'intéressé;
- 2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui, des services civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé est certifié par le Chef de Département.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre des Affaires Culturelles. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue au Ministère des Affaires Culturelles après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

CHAPITRE III

Epreuves du concours

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission, subies indifféremment en langue arabe ou en langue française.

Toutefois, le candidat qui opte pour la langue française, subit obligatoirement, au moins une épreuve écrite en langue arabe.

Le choix de la langue et le cas échéant de l'épreuve écrite en langue arabe est formulé dans la demande de candidature.

A) Epreuves écrites :

- 1) Une composition portant sur une question d'ordre général se rapportant ou touchant le livre, la lecture et les bibliothèques (durée 3 heures - coefficient 3).

- 2) Un résumé en 150 mots d'un texte portant sur la lecture, le livre et les bibliothèques (durée 2 heures - coefficient 3).

- 3) Une composition portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie (durée 3 heures - coefficient 3).

B) Epreuves orales :

- 1) Un entretien avec le jury portant sur un sujet d'ordre culturel (coefficient 2).

- 2) Une interrogation portant sur l'histoire de la Tunisie et du mouvement national tunisien (coefficient 3).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une note chiffrée variant de 0 à 20.

Art. 6. — Nul n'est déclaré reçu s'il n'a obtenu 50% du total maximum des points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité sera donnée à celui qui a obtenu la plus forte note à l'épreuve écrite.

Art. 7. — La désignation des membres du jury sera effectuée par arrêté du Premier Ministre.

Le jury procède aux corrections des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes mis au concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours sont nommés bibliothécaires stagiaires au Ministère des Affaires Culturelles dans les conditions prévues par le décret sus-visé n° 73-494 du 20 octobre 1973.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre des Affaires Culturelles

Chedly KLIBI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

ANNEXE

— Organisation politique et administrative de la Tunisie

a) Histoire des institutions tunisiennes

— La Tunisie avant le protectorat, son organisation

— Evolution pendant le protectorat

— L'autonomie interne

— L'organisation provisoire des pouvoirs publics

b) La constitution du 1er juin 1959 :

— Le régime présidentiel, les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, les rapports des pouvoirs exécutif et législatif

— L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement et attributions)

— Le Président de la République : élection attributions, rapports avec l'Assemblée Nationale

— Le Conseil d'Etat, le Conseil Economique et Social, le Conseil Supérieur de la magistrature, la haute cours

— Les droits et devoirs des citoyens

- c) L'organisation administrative :
 - L'Administration Centrale
 - L'Administration Locale et les Collectivités Publiques Locales
 - La juridiction administrative.
 - Histoire de la Tunisie :
 - La conquête arabe et ses repercussions
 - La renaissance sous les aghlabites : l'évolution intérimaire et la conquête de la Sicile, la vie économique, la vie religieuse et artistique
 - L'époque des fatimides et l'invasion hilaliennne
 - La conquête algoahade et les hafside
 - La Tunisie des derniers hafside et des tures
 - Les dynasties Monradytes et Husseinnites
 - Le protectorat français
 - Histoire du mouvement national : le vieux Destour et le Néo-Destour, les congrès du Néo-Destour et notamment ceux de Ksar Hellal et de Sfax
 - Les trois épreuves de forces (3 septembre 1934, 10 avril 1938, 13 janvier 1952)
 - Le Néo-Destour et la 2ème guerre mondiale
 - Les conventions de l'autonomie interne (3 juin 1955 et le protocole de l'Indépendance (20 mars 1956)
 - La récupération des attributs de la souveraineté (1956-1964).

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-494, du 20 octobre 1973, fixant le statut particulier des cadres de bibliothèques, de la documentation et des archives et notamment son article 25;

Vu l'arrêté du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de bibliothécaires;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère des Affaires Culturelles pour le recrutement de 2 bibliothécaires dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 9 juin 1978. Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles, existant au jour du concours.

Art 2. — Les épreuves auront lieu le 18 juillet 1978 et jours suivants au Conservatoire National de Musique.

Art. 3. — La liste des inscriptions des candidats aux concours sus-visés sera close le 2 juillet 1978 à la fermeture de bureaux.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre des Affaires Culturelles

Chedly KLIBI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès au grade de bibliothécaire-adjoint, documentaliste-adjoint et archiviste-adjoint.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-493 du 20 octobre 1973, fixant le statut particulier des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives et notamment son article 31;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Des bibliothécaires-adjoints au Ministère des Affaires Culturelles seront recrutés par voie de concours, ouvert aux :

— Candidats pouvant postuler un emploi public, âgés de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires du diplôme du 1er cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent;

— Fonctionnaires ayant accompli, à la date du concours, 5 ans de service effectif dans le grade d'aide-bibliothécaire, aide-documentaliste ou aide-archiviste.

Un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles fixera le nombre d'emploi à pourvoir, les dates du déroulement des épreuves et de clôture de la liste des inscriptions.

Les concours auront lieu en même temps et seront appréciés par un jury commun.

CHAPITRE II

Règlement du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévus à l'article 1er ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

A. Candidats externes :

- 1) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;
- 2) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance ayant moins d'un an de date au jour du concours;
- 3) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ayant moins d'un an de date au jour du concours;
- 4) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins d'un an de date au jour du concours;
- 5) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée;
- 6) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours;
- 7) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

B. Candidats internes :

- 1) Une attestation du Chef du Département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, 1er à 7è ci-dessus figurent au dossier de l'intéressé;
- 2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui, des services civils et le cas échéant militaires accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le Chef de Département.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre des Affaires Culturelles. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affiche dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue au Ministère des Affaires Culturelles après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

CHAPITRE III

Epreuves du concours

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission, subies indifféremment en langue arabe ou en langue française.

Toutefois, le candidat qui opte pour la langue française, subit obligatoirement au moins une épreuve écrite en langue arabe.

Le choix de la langue et le cas échéant de l'épreuve écrite en langue arabe est formulé dans la demande de candidature.

A. Epreuves écrites :

- 1) Une composition portant sur une question d'ordre général se rapportant ou touchant le livre, la lecture et les bibliothèques (durée 2 heures - coefficient 2).
- 2) Un résumé en 150 mots maximum d'un texte portant sur la lecture le livre et les bibliothèques (durée 2 heures - coefficient 3).
- 3) Une composition portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie (durée 2 heures - coefficient 2).

B. Epreuves orales :

- 1) Un entretien avec le jury portant sur un sujet d'ordre culturel.
- 2) Une interrogation portant sur l'histoire du mouvement national tunisien (coefficient 2).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une note chiffrée variant de 0 à 20.

Art. 6. — Nul n'est déclaré reçu s'il n'a obtenu 50% du total maximum des points.

Art. 7. — La désignation des membres du jury sera effectuée par arrêté du Premier Ministre.

Le jury procède aux corrections des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes mis au concours, la liste des candidats reçus classés par ordre de mérite.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours sont nommés bibliothécaires-adjoints stagiaires, au Ministère des Affaires Culturelles, dans les conditions prévues par le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre des Affaires Culturelles
Chedly KLIBI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

A N N E X E

— Organisation politique de la Tunisie :

a) Histoire des institutions de la Tunisie :

— La Tunisie avant le protectorat son organisation
— Organisation des pouvoirs publics pendant le protectorat

b) La Constitution du 1er juin 1959

— Le régime présidentiel, les pouvoirs législatif exécutif et judiciaire et les rapports des pouvoirs législatif et exécutif

— L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions)

— Le Président de la République (élection, attributions, rapport avec l'Assemblée Nationale)

— Le Conseil d'Etat

— Le Conseil Supérieur de la Magistrature

— La Haute Cour

— Le Droit et devoirs des citoyens

— Organisations Administratives de la Tunisie :

— L'Administration Centrale

— L'Administration Locale

— La Juridiction Administrative

— Histoire de la Tunisie :

— La conquête arabe et ses repercussions

— La renaissance sous les aghlabites; l'évolution intermédiaire et la conquête de la Sicile, la vie économique, la vie religieuse et artistique

— L'époque des fatimides et l'invasion hilalienne

— La conquête almohade et les hafside

— La Tunisie des derniers hafside et des turcs

— Les dynasties Mouradytes et husseinnites

— Le protectorat français

— Histoire du Mouvement National : le vieux Destour et le Néo-Destour, les congrès du Néo-Destour et notamment ceux de Ksar Hellal et de Sfax

— Les trois épreuves de forces (3 septembre 1934 10 avril 1938, 18 janvier 1952)

— Le Néo-Destour et la 2ème guerre mondiale

— Les conventions de l'autonomie interne (3 juin 1955 et le protocole de l'Indépendance (20 mars 1956)

— La récupération des attributs de la souveraineté (1956-1964).

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-494, du 20 octobre 1973, fixant le statut particulier des cadres des bibliothèques de la documentation et des archives et notamment son article 25;

Vu l'arrêté du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de bibliothécaires adjoints;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère des Affaires Culturelles pour le recrutement de 5 bibliothécaires-adjoints dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 9 juin 1978. Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour du concours.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu le 18 juillet 1978 et jours suivants au Conservatoire National de Musique.

Art. 3. — La liste des inscriptions des candidats aux concours sus-visés sera close le 2 juillet 1978 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre des Affaires Culturelles
Chedly KLIBI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès au grade d'aide-bibliothécaire, aide-documentaliste ou aide-archiviste.

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-494 du 20 octobre 1973, fixant le statut particulier des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives et notamment son article 38.

Arrêté :

Chapitre I : Dispositions générales

Article Premier. — Des aides-bibliothécaires au Ministère des Affaires culturelles seront recrutés par voie de concours ouverts aux :

— candidats pouvant postuler un emploi public, âgés de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

— Fonctionnaires ayant accompli, à la date du concours, 5 ans dans le grade de commis de bibliothèque de documentation ou d'archives. Fonctionnaires d'un grade équivalent à celui de commis de

bibliothèque de documentation ou d'archives, ayant effectivement exercé les fonctions d'aide bibliothécaire, aide-documentaliste ou aide-archiviste pendant 5 ans à la date du concours.

Un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles fixera le nombre des emplois à pourvoir, les dates du déroulement des épreuves et de clôture de la liste des inscriptions.

Les deux concours auront lieu en même temps et seront appréciés par un jury commun.

Chapitre II : Règlement du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévus à l'article 1er ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

A/ Candidats externes : —

- 1) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;
- 2) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance ayant moins d'un an de date au jour du concours.
- 3) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ayant moins d'un an de date au jour du concours.
- 4) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins d'un an de date au jour du concours.
- 5) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée.
- 6) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours.
- 7) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :
 - a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;
 - b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuses ou de poliomyélite ou en est définitivement guéri.

B. Candidats internes :

- 1) Une attestation du Chef de Département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, 1er à 7è ci-dessus figurent au dossier de l'intéressé;
- 2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui des services civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le Chef de Département.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre des Affaires Culturelles. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue au Ministère des Affaires Culturelles après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

Epreuves du concours

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission, subies indifféremment en langue arabe ou en langue française.

Toutefois, le candidat qui opte pour la langue française, subit obligatoirement au moins une épreuve écrite en langue arabe.

Le choix de la langue et le cas échéant de l'épreuve écrite en langue arabe est formulé dans la demande de candidature.

A. Epreuves écrites :

- 1) Une composition portant sur une question d'ordre général se rapportant ou touchant le livre la lecture et les bibliothèques (durée 2 heures, coefficient 2).
- 2) Un résumé en 150 mots d'un texte portant sur la lecture, le livre et les bibliothèques (durée 2 heures, coefficient 3).
- 3) Une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie (durée 2 heures coefficient 2).

B. Epreuves orales :

- 1) Un entretien avec le jury portant sur un sujet d'ordre culturel (coefficient 2).
- 2) Une interrogation portant sur l'histoire du mouvement national tunisien (coefficient 2).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une note chiffrée variant de 0 à 20.

Art. 6. — Nul n'est déclaré reçu s'il n'a obtenu 50% du total maximum des points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité sera donnée à celui qui a obtenu la plus forte note à l'épreuve écrite.

Art. 7. — La désignation des membres du jury sera effectuée par arrêté du Premier Ministre.

Le jury procède aux corrections des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes mis au concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours sont nommés aides-bibliothécaires stagiaires, au Ministère des Affaires Culturelles, dans les conditions prévues par le décret sus-visé n° 73-494 du 20 octobre 1973.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre des Affaires Culturelles

Chedly KLIBI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Organisation Politique et Administrative de la Tunisie.

1) La constitution du 1er juin 1959

2) Le Président de la République (élection, rôle, pouvoir)

3) L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions)

4) Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

5) Missions et attributions du Ministère des Affaires Culturelles

Histoire du Mouvement National

1) Les Origines du Mouvement National

2) Les Débuts du Mouvement National

3) Le Mouvement National de 1920 à 1938

4) Le Mouvement National à l'Indépendance.

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 9 juin 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'aides-bibliothécaires.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu la loi No 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-494 du 20 octobre 1973, fixant le statut particulier des cadres des bibliothèques de la documentation et des archives et notamment son article 25;

Vu l'arrêté du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'aides-bibliothécaires.

Arrête :

Article Premeir. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère des Affaires Culturelles pour le recrutement de 13 aides-bibliothécaires dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 9 juin 1978 ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour du concours.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu le 18 juillet 1978 et jours suivants au Conservatoire National de Musique.

Art. 3. — La liste des inscriptions des candidats aux concours sus-visés sera close le 2 juillet 1978 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 9 juin 1978

Le Ministre des Affaires Culturelles

Chedly KLIBI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de la Santé Publique

SUBSTANCES VENENEUSES

mentation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine;

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 9 juin 1978, portant modification des tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Arrête :

Article Unique. — Les exonérations prévues à l'arrêté du 23 janvier 1970 sont complétées et rectifiées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le Ministre de la Santé Publique;

Tunis, le 9 juin 1978
Le Ministre de la Santé Publique
Mongi BEN HAMIDA

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 5 et 124;

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Vu l'arrêté du 23 janvier 1970, portant exonération de la régle-

TABLEAU DES EXONERATIONS DE LA REGLEMENTATION DES SUBSTANCES VENENEUSES DESTINEES A LA MEDECINE HUMAINE T A B L E A U A (Produits Toxiques)

La liste des exonérations du tableau A est complétée ainsi qu'il suit:

Nom des Substances Vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	NON DIVISES en prises Concentration maximum pour 100 pour 100 (en poids)	DIVISES en prises Doses limites par unité de prises (en grammes)	POIDS de substance maximum remis au public (en grammes)
Acides polyéthylènes sulfoniques et leurs sels Polyéthylène sulfonate de sodium Toxine diphtérique pour épreuve schik	Pommades Toutes formes	5		1,5
Conformes aux caractéristiques fixées par la pharmacopée				

T A B L E A U B (Produits Stupéfiants)

La liste exonérations du Tableau B est rectifiée ainsi qu'il suit :

Nom des Substances Vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	NON DIVISES en prises Concentration maximum pour 100 pour 100 (en poids)	DIVISES en prises Doses limites par unité de prises (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Au lieu de : Opium (extrait)	En application sur la peau	1		0,50
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 gr)	1	0,015	0,075
Opium (gouttes noires anglaises)	En application sur la peau	4		2
	Autres formes	4	0,10	0,50
Opium (Poudre)	Teinture benzoïque	0,50		25
	Poudre ipéca opiacée (Dover)	10	0,10	4
	En application sur la peau	2		1
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 gr)	2	0,05	0,25

Nom des Substances Vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	NON DIVISES en prises Concentration maximum pour 100 (en poids)	DIVISES en prises Doses limites par unité de prises (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Opium (Teinture)	Sirop faible (Diacode)	1		165
	Sirop fort (Thébaïque)	5		30
	En application sur la peau	20		10
	Autres formes	20	0,50	2,5
Pavot (extrait à 10 % de Morphine)	En application sur la peau	2		1
	Autres formes	2	0,05	0,25
Lire :				
Opium (extrait)	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires	0	0	0
	Autres formes	1	0,025	0,125
Opium (Gouttes noires anglaises)	Toutes formes	0	0	0
Opium (Poudre)	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires	0	0	0
	Autres formes	2	0,05	0,25
Opium (Teinture)	Sirop médicamenteux	2		2,50
	Teinture d'Opium Benzoïque	0,50		25
	Autres formes allopathiques	0	0	0
Pavot (extrait de) calculés en extrait à 10 % de morphine	Cachets, comprimés pilules, suppositoires	0	0	0
	Autres formes	2	0,05	0,25

T A B L E A U C (Produits Dangereux)

La liste des exonérations du Tableau C est complétée ainsi qu'il suit :

Nom des Substances Vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	NON DIVISES en prises Concentration maximum pour 100 (en poids)	DIVISES en prises Doses limites par unité de prises (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Acexamique acide, ou acide N-acétylamino-6 hexamique et ses sels	Pommades	5		2
Acide monométhyle trisilanol orthoxy benzoïque et ses sels	Collyres	0,05	0	0,005
Acide parahydroxy cinnamique et ses sels	Collyre	0,05	0	0,10
Chlortetracycline et ses sels	Pommades aphthalmiques	1		0,05
	en Application sur la peau	3		0,45
	Pommades nasales	3		0,45
	Préparations pour instillations ophthalmologique et O.R.L.	100	0,025	0,025
Dérivés chlorés en 5 et 7 de l'hydroxy-8 quinoléine purs ou en mélange	En application sur la peau	1		0,30
	Gouttes auriculaires	i		0,10
	Mousse gynécologique	1		1,50

Nom des Substances Vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	NON DIVISES en prises Concentration maximum pour 100 (en poids)	DIVISES en prises Doses limites par unité de prises (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)	
Hexachlorophène ou Bis - (Trichloro - 3,5,6 hydroxy-2 phényl) méthane	Préparations destinées à être utilisées exclusivement sur la peau.				
	a) savons solides	0,50			
	b) Sparadraps	0,6 g/m ²			
	c) Poudres	0	0	0	
Lithium (sels de) exprimés en lithium métallique	d) Autres	0,20			
	Voie orale	0,16	0,003	0,21	
	Solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).	0,02	0,003	0,005	
	Collyres	0,01		0,001	
Niflumique Acide	Pâtes dentifrices	0,015		0,015	
	En application sur la peau et sous réserve d'un excipient non pénétrant	3		1,80	
	Autres formes	0	0	0	
	Orotique acide ou acide dioxo-2,6 tetrahydro-1,2,3,6 pyrimidine - carboxylique-4	Voie Orale	(à diluer à une concentration de 1 %)	0,05	1
Oxytétracycline et ses sels		Collyres et pommades ophtalmiques		0,05	
Réparations pour installations ophtalmiques		2	0,025	0,025	
Colutoires		1,5		0,40	
Gouttes auriculaires et nasales		3		0,15	
En application sur la peau		3,5		0,45	
Ovules			0,10	1	
Autres préparations gynécologiques				2	
Pommades urethrales		3		0,10	
Polymyxine et leurs sels		Collyres et Pommades ophtalmiques	2000.000 UI		150.000 UI
		En application sur la peau	1000.000 UI		250.000 UI
Vanitiolide ou morpholide thione methoxy-3 hydroxy-4 benzène ou hydroxy-4 méthoxy-3 thio-benzormorpholine		Voie Orale	8	0,25	10
	2°) La liste des Exonérations du tableau C est rectifiée ainsi qu'il suit : Au lieu de : Complexe équimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro-2,4,5 phénol Lire : Complexe équimoléculaire de phosphate triisobutyle et de trichloro-2,4,5, phénol	Crèmes dermiques et solutés destinés à l'usage externe	0,15		0,0525
Crèmes dermiques et solutés destinées à l'usage externe		1		0,30	
Lobelia enflée extrait fluide à parties égales renfermant 0,30 % à 0,50 % d'alcaloïdes totaux	Toutes formes	2	0,05	2	
	Poudre	2	0,05	2	
	Teinture	10	0,50	10	
Lobelia enflée extrait fluide à parties égales renfermant de 0,30 à 0,50% d'alcaloïdes totaux	Toutes formes	2	0,05	2	
	Poudre	2	0,07	2	
	Teinture	10	0,50	10	

Nom des Substances Vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	NON DIVISES en prises Concentration maximum pour 100 (en poids)	DIVISES en prises Doses limites par unité de prises (en grammes)	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
Remplacer : Plomb (iodure de)	Voie orale			0,001
	En application sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Plomb (oxydes de)	Emplâtres et sparadraps	20		20
	Autres formes	0	0	0
Plomb (sous acétate)	Pommades	5		2,50
	Autres formes	0	0	0
Par les dispositions suivantes :				
Plomb (oxydes de)	Emplâtres et sparadraps	5		2,50
Plomb (sous acétate de)	Autres formes	0	0	0
	Pommades	5		2,50
	Autres formes	0	0	0
Remplacer :	En applications sur la peau			25
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupement (sulfami- des) et dérivés azoïques colorés ou non :	Gouttes nasales, collutoires, gar- garismes	10	0,25	5
1°) solubles	Pommades ophtalmiques et col- lyres	10		5
	Autres formes	0	0	0
2°) Insolubles : Sulfaguanidine, Sulfaméthiazol, Sulfaphtalythiazol, Sulfasuccinithiazol, phtalsulfamé- thiazol, p-aminophényl sulfamido- thiazol, formadeyde, maiéyl'-sulfa- thathiazol.	En application sur la peau			25
	Gouttes nasales, collutoires, gar- garismes	10	0,25	5
	Comprimés, dragées,		0,50	10
	Granulés, Poudres, pommades ophtalmiques et collyres	10		5
	Autres	0	0	0
Par les dispositions suivantes :				
Sulfamides (poudres benzoïques sulfurées à groupement sulfami- de) et dérivés azoïques	Préparations à usage local et au- riculaire	10	0,25	5
Colorés ou non	(pressurées à l'ozote ou non)			
1°) Solubles				

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS D'ENQUETE

En application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme.

Le Président du Conseil du Gouvernorat de Mo nastir a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement du vil- lage de Benane est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la délégation de Kasr Hellal et du gouvernorat durant un mois à partir de la publication du présent avis au Jour- nal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

A V I S

Application des disposition de l'article 17 du dé- cret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Sidi Bou-Said a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés des im- meubles construits ou nouvellement achevés dans le périmètre communal, que les opérations du re- censement sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours par- tant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre

les décisions de la commissions de révision, devant les tribunaux compétents.

A V I S

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative sur les immeubles construits.

Le Président de la Commune d'Oudref, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilée sur les immeubles construits afférent à l'année 1978 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Application des dispositions de l'article 25 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la taxe sur les terrains non bâtis.

Le Président de la Commune de Kélibia a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du re-

censement général des terrains non bâtis, impossibles pendant la période quinquennale 1978-1982, commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Kélibia, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement supplémentaires des immeubles construits omis aux exemptions prévues à l'article 3 du 16 septembre 1902 ou renouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1978, commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Ministère des Transports
et des Communications**

LISTE COMPLEMENTAIRES DES COMPTES PRESCRIPTEBLES AU 1er JANVIER 1978

Numéro Livret	Nom et prénom du titulaire	Avoir	Année de la dernière opération
0350959B	Hassen B. Hamida	3,573	1962
0352538T	Ouslimani Moussa	22,173	1962
0353130L	Azoulay Gérard Meyer	4,458	1962
0353929E	Chedli B. Mohamed B. Sadok Trojet	4,083	1962
0354093H	El Amri Taieb	7,985	1962
0354457D	Cohen Solal Robert Nessim	16,638	1962
0354684A	Mohamed B. Amor	3,272	1962
0355207U	Lahssen B. Said B. Mahfoud	16,013	1962
0355449G	Zimbris Isaac	200,072	1962
0355517F	Dhaou B. Khedhiri B. Lakhdar	8,881	1962
0356050K	Tahar Bouaziz Sassi Azzouz	4,367	1962
0356619D	Sadok B. Hadj Ahmed Toumi	3,180	1962
0356772V	Marzouk B. Abdallah Zarbou	3,691	1962
0357214A	Kriof Silvette Habiba	9,219	1962
0357296P	Onis Mohamed	3,572	1962
0357469C	El Hadi Ben Mohamed Chatti	4,001	1962
0357603Y	Cinturino Vincent Jean-Marie	4,374	1962
0357997B	Mentouri Bedriz	46,359	1962
0358504C	Mohamed B. Belgacem B. Hassine	4,355	1962
0358566V	Youssef B. Hadj Salah Horchani	125,829	1962
0358972L	Mohamed B. Abdallah B. Messaoud	3,101	1962
0359029Y	Thraya Slaheddine B. Mohamed	3,390	1962
0359051X	Bodhraa Belabbas	12,222	1962
0359424C	B. Salem Mustapha B. Mohamed	3,392	1962
0359543G	Marsala Rosaria F. Iombardo Carmelo	4,602	1962
0359591J	B. Ayad Hassen	3,705	1962
0359815C	Vincenta Ferrer F. Rioud Hervé	3,573	1962
0359894N	Sadik Hélène	61,084	1962
0360121K	Mohamed B. Kheder	4,717	1962
0360397K	Salem Djemmali	4,334	1962

Numéro Livret	Nom et prénom du titulaire	Avoir	Année de la dernière opération
0360446N	Mohamed B. Chamkha	7,444	1962
0360526A	Ladjailia Rezgui	3,520	1962
0360546X	Mohamed B. Ali B. Amara	10,165	1962
0360791N	Terbagou Bouhafs B. Hadj Brahim	3,961	1962
0361015G	Vas Hélène V Joseph Vas	12,484	1962
0361152F	Mohamed Abderrahmane B. Ahmed	3,805	1962
0361249L	Berriri Salem B. Hassine	4,244	1962
0361297N	Yamena Mohamed	3,106	1962
0361410L	Salem B. Boubaker B. Hadj Salem Chérif	39,585	1962
0361610D	Sadok B. Selem B. Zâssâ	5,425	1962
0361770C	Mohamed B. Salem B. Mohamed	11,772	1962
0362078M	Habbès Zine	4,062	1962
0362246V	Slama Marguerite V. Sauveur Boubli	4,785	1962
0362680S	Brahim B. Eттаieb B. Abidi El Mekki	4,867	1962
0362995J	Soltane B. Ali B. Mebarek	3,985	1962
0363282W	M'Barek B. Bigua B. Abdelkader	3,254	1962
0363546H	Mohamed Abderrahman B. Ahmed	9,581	1962
0363837Z	Mohamed B. Fredj B. Fradj Azaze	3,188	1962
0363916K	Chalom Madeleine	3,647	1962
0364219P	Damak El Béchir	7,379	1962
0364457Y	Soltane B. Aifa	4,387	1962
0364626G	Khalifa B. Mabrouk	15,262	1962
0365016F	Khiari Béchir	4,348	1962
0365284X	Mohamed Lafou B. Kaddour	6,600	1962
0365423Y	Mohamed B. Hamadi B. Kaddour	20,380	1962
0365456J	Rabah B. Houcine B. Belgacem Tayachi	3,458	1962
0365638G	Ikhledj Fatma B. Yahia	13,703	1962
0365707G	Livolsi Rosina F. Henri Nicolas	32,589	1962
0365943N	Tardi Antonino	8,832	1962
0366015S	Omrane Abbès B. Mohamed Lazreg	4,433	1962
0355495G	Rilleni Marie Christine	13,152	1962
0355654E	Gherbi Mehdi	22,161	1962
0356536N	Kerrouchi Embarek	3,266	1962
0356660Y	Bounaàs Youcef	9,883	1962
0357114S	Tahar B. Mohamed Zayani	8,228	1962
0357287E	Abdenébi B. Mahmoud B. Moussa	15,213	1962
0357339L	Mohamed B. Ali B. Mohamed Kara Mosli	7,187	1962
0357551S	Laouedj Ouhichi	5,879	1962
0357924X	Béchir B. Mohamed B. Hadj Bou Maâza	5,299	1962
0358068D	Baroni Mahmoud B. Djemâ	11,817	1962
0358554G	Ali B. El Hadj Mohamed Maklouf	34,816	1962
0358699P	Salem B. Mohamed B. Mekki B. Harchalle	5,913	1962
0358980V	Beya B. Belgasem Sahli	10,256	1962
0359030Z	Monsef B. Ali B. Brahim	3,119	1962
0359252R	Chiboubi Seghir	7,336	1962
0359498H	Sacco Antonia V. Gulotta Guiseppe	7,637	1962
0359587E	Lucia Vincent	3,855	1962
0359633E	Latifa B. Ali B. Hassen Namgi M'Rad	5,163	1962
0359851S	El Fares B. Salah B. Abid	3,429	1962
0360108W	Ammar B. Ahmed B. Ammar Jabri	4,237	1962
0360376M	Amina B. Béchir B. Mosbah F. Mahmoud	20,104	1962
0360443K	Said Etijani B. Souf B. Ahmed B. Abid	20,644	1962
0360488J	Mohamed Abderrahman B. M'Hamed	10,519	1962
0360531F	Lechlah Taieb B. Mohamed B. Tahar	6,279	1962
0360694H	Ladjailia Abdelhafid	11,766	1962
0360894A	Ziad M'Hamed B. Tahar	5,539	1962
0361065L	B. Fetita M'Barka	8,595	1962
0361247J	Amor B. Mohamed dit Abdelhamid	7,975	1962
0361268G	Brahim B. Mohamed Allouche	5,253	1962
0361310C	Lombardo Domenico	3,133	1962
0361605Y	Ouada Mohamed	3,883	1962
0361666P	Mardaoui M'Rad B. Hamda	6,104	1962
0361802M	Salah B. Ahmed B. Saad Mahfour Salmi	3,213	1962
	Coppoda Rosaria F. Nicosia Philippe		

Numéro livret	Nom et prénom du titulaire	Avoir	Année de la dernière opération
0362232E	Coppola Rosaria F. Nicosia Philippe	4,817	1962
0362639X	izelizi Habiba	15,576	1962
0362884N	Larbi B. Ali Zartouta	9,023	1962
0363239A	Bouzerara Kreski	3,369	1962
0363470A	Journo Glibert Albert	5,325	1962
0363597N	Aouich Mohamed B. Ahmed	6,505	1962
0363848L	Capacioli Ada V. Grazziani Giovanni	4,916	1962
0363937H	Kabadou Taoufik	4,541	1962
0364440E	Belhassen Daisy F. Roger Koskas	3,083	1962
0364525X	Mancuso Nicolo	8,159	1962
0364800W	Gheris Khalifa B. Amor	13,209	1962
0365113L	Gharbi Ammar B. Youssef	5,156	1962
0365303T	Tghaïme Salem B. Sliman B. Said	15,915	1962
0365445X	Nana Boubaker B. Ali	8,168	1962
0365636E	El Karoui Ali B. Mohamed	8,689	1962
0365646R	Cherbal Mokhtar	7,231	1962
0365785S	Mimoun Norbert	3,166	1962
0365947T	Barbuscia Joséphine Thérèse	9,676	1962
0366141D	Abderrahman Cheikh Mohamed	13,644	1962
0366262K	Khantéche Hassen	3,885	1962
0366313R	Harmassi Ahmed	4,600	1962
0366450P	Machat Tahar	9,907	1962
0367256R	Béehir Khatraoui	6,692	1962
0367676X	Bahri B. Brahim B. Bahri	3,129	1962
0367910B	Sadoun Richard Alfred	3,378	1962
0368727P	Khemaies Elarbi B. El Hadj El Béjaoui	3,152	1962
0369584W	Soltani Ahmed B. Kélifa B. Hellal	4,093	1962
0369945N	Atzeni Alda Giovanna	3,261	1962
0370096C	Hassen B. Tahar B. Hazam	3,826	1962
0370709U	Hassen B. Abdelhadi B. Salem B. Ounis	3,531	1962
0370723J	Bessis Juliette	8,360	1962
0371160J	Hédi B. Said Mallek	4,148	1962
0371491U	Derbali Mohamed Djellouli B. Belgacem	3,544	1962
0371820B	Ali B. Mohamed B. Abdallah	12,972	1962
0372356J	Moussa B. Mohamed B. Moussa Eljemni	3,547	1962
0372802U	Djemaa B. M'Hamed Daly	17,868	1962
0372955K	Abdallah B. Mohamed Ferchichi	7,967	1962
0374388T	Ayari Mohamed	5,423	1962
0374636M	Mohamed B. Mokhtar Bouzgonda	12,770	1962
0374939S	Hassine B. Mohamed B. Hassine Dandani	3,099	1962
0374950D	Salah B. Brahim B. Hadj Salah	3,735	1962
0375021F	Mounira Tahar Bouguerra	3,715	1962
0375356V	Brahim B. Mohamed B. Brahim	13,884	1962
0375835R	Abdallah B. Hamida B. Hamida	3,901	1962
0376146D	Hachmi B. Hamda B. Naceur	4,446	1962
0376413U	Rahem Ammar B. Larbi	18,562	1962
0376579Z	Said B. Romdhan Kaouan	4,523	1962
0377513P	Salem B. Romdhane	13,280	1962
0378254V	Mohamed B. Abdallah B. Mohamed B. Ahmed	3,687	1962
0378871R	Daghfous Radia F. Ahmed Hichri	9,375	1962
0379159D	Mohamed El Hédi B. Mohamed B. Cheikh	8,535	1962
0379977T	Zaâgue Moncef	4,227	1962
0380551S	Koudri Aguila	488,136	1962
0380793E	Bitan Gisele Zaira	5,782	1962
0381151U	Zaâlani Malika V. Ali B. Hadj	6,981	1962
0381333S	Jamel Eddine B. Ali Gacem	4,406	1962
0381913X	Attoun Joseph	4,114	1962
0382249M	Mahmoud B. Ali B. Abdelghaffar	7,108	1962
0382633E	Abdellatif B. Abdelkader El Hfnaoui	19,400	1962
0382960K	Tarchoun B. Ammar B. Ahmed Sebei	5,424	1962
0383158A	Mohamed Lazhar B. Tili Hefiani	5,003	1962

(A Suivre)

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Avertissement d'Enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 30 KV et des deux postes de transformation du village Fadhlina à Téboulba.

Le tracé de cette dérivation et ces postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé au siège du gouvernorat de Monastir où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Ministère du Commerce

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Service de Commerce

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 13660

Suivant procès-verbal dressé le 7 avril 1977, au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Av. Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société dite : Bayer Aktiengesellschaft, Société de la République Fédérale d'Allemagne, Leverkusen - Bayerwerk R. F. A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour nouveaux dérivés phénoxybenzyloxy-carbonyliques substitués, leurs procédés de préparation et leur application comme insecticides et acaricides ; priorités Brevet R. F. A. le 9 avril 1976 n°P26154358 Brevet R.F.A. le 14 mai 1976 n° P 26214335.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne de nouveaux dérivés phénoxybenzyloxy-carbonyliques substitués, un procédé permettant de les obtenir, leur application comme insecticides et acaricides ainsi que de nouveaux produits intermédiaires pour la préparation de ces substances actives.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13661

Suivant procès-verbal dressé le 7 avril 1977 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Av. Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de Cikalon Vliesstoffwerk GmbH, Société allemande, Hooghe Weg, 4152 — Kempen 1, R. F. A., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de fabrication d'un non-tissé aiguilleté à motif décoratif ; priorité Brevet déposé en R.F.A. le 9 avril 1976 sous le n° P 2615519.1-26.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un procédé de fabrication d'un non-tissé aiguilleté à motif décoratif dans lequel les fibres d'une bande de voile de couleur unie, pré-aiguilletée, sont liées les unes aux autres, complètement ou en partie, dans les tronçons de surface correspondant au motif désiré, cette bande, formant la voile à motifs, est réunie à l'état sec avec une seconde bande de voile d'une autre couleur, pré-aiguilletée et ne comportant pas de tronçon de surface à fibres liées, et on réalise l'aiguilletage des deux bandes de voile en commun.

On effectue l'aiguillage des deux bandes de voile en partant de la seconde bande, de manière à former une surface à poils sur la face extérieure de la bande formant le voile à motifs.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13662

Suivant procès-verbal dressé le 11 avril 1977 à 11 H., au bureau de la Propriété Industrielle, Mademoiselle Sarah Hachaichi (Cab. Hachaichi, Conseils en Propriété Industrielle), 4, Rue du Maroc à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société dite ASTALE S.p.A., une Société italienne, à Largo Corsia dei Servi, 3 Milan, Italie, suivant pouvoir s.s.p., a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : méthode pour la construction de bâtiments à plusieurs étages par des éléments normalisés préfabriqués et éléments normalisés relatif.

Cette invention est caractérisée par une méthode pour la construction de bâtiments à plusieurs étages en utilisant des éléments normalisés préfabriqués et éléments normalisés utilisés. Plus particulièrement, cette invention se rapporte à une méthode pour la construction de bâtiments à plusieurs étages, dans lesquels il est utilisé deux types d'éléments normalisés préfabriqués, de type tridimensionnel et respectivement à deux dimensions, combinés convenablement entre eux et montés sur place par de simples opérations de jonction.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13663

Suivant procès-verbal dressé le 12 avril 1977, au Bureau de Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : Mittex Anstalt, Aeulestrasse 5, Vaduz, Liech'tenstein, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : procédé et installation servant à l'obtention d'eau à partir de l'air et à la fabrication des gels de silice nécessaires sans priorité.

Cette invention est caractérisée par le fait que, la nuit, on fait passer l'air d'abord à travers une garniture de pierres qu'ils doit refroidir, puis à travers une couche de gels de silice à grands pores, à gros grains, formés, en particulier sphériques, ayant des diamètres de 8 à 12 mm, servant d'adsorbant et ayant un domaine d'ad-

sorption allant de 0 à 20, 30 ou 40°C et un domaine de désorption allant de 25 à 70°C, et caractérisé, encore, par le fait que l'air chaud du jour passe en sens inverse, d'abord à travers la couche de gel de silice, maintenant humide, donc chargée, puis à travers la garniture de pierres, de sorte que l'eau retirée par l'air du jour, qu'elle se condense sur les pierres de la garniture de pierres refroidies pendant la nuit, après quoi elle est évacuée.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13664

Suivant procès-verbal dressé le 12 avril 1977, au Bureau de Propriété Industrielle, Monsieur Boccara Georges, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de : 1) Holzstoff S.A., Malzgasse 15, 4052 Bale,

Suisse, 2) Viafrance, 6, Avenue Percier, 75008 Paris, France, 3) Société Nationale ELF Aquitaine (production) Tour Aquitaine, 92 — Courbevoie, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : feuille de revêtement flexible et étanche à l'eau ; priorité : Brevet suisse du 12 avril 1976 N° 4629 - 76.

Inventeurs : Maurice Brossel, Gilbert Laurent et Daniel Bertannier.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne le procédé de fabrication d'une nouvelle feuille de revêtement, flexible et étanche à l'eau, à armature fibreuse, destinée à assurer l'étanchéité des ouvrages de génie civil et du bâtiment. Selon ce procédé, on imprègne un matériau fibreux, non tissé, ou composite, d'un liant consistant en une émulsion fine de soufre dans du bitume, à des températures et en des proportions définies.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Tribunal Immobilier de Tunisie

Réquisitions

Gouvernorat de Gafsa

Suivant réquisition N° 65590 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Mohamed Ben Mechri Ben Amor**, tunisien, directeur d'école, demeurant au lycée Secondaire Technique de Gafsa, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue propre à la construction, située à triq El Metlaoui Gafsa, gouvernorat de Gafsa, justice cantonale de Gafsa, d'une contenance de 550 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée **Essaâda**

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un carrefour;

A l'Est : Triq El Metlaoui;

Au Nord : Triq Redaïef;

l'Ouest : Bâtiment de la douane.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 65591 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **M'hamed Ben Mohamed Aneur Ben Frej Marzouk**, tunisien, maçon, demeurant à cité Essaâda, Monastir a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « **Eddiss** » consistant en une parcelle de terre nue, située à Monastir, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 900 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « **Marzouka** ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Fredj Slama.

A l'Est : Madame Hasna Bent Salah Ben Mohamed Kallala.

Au Nord : Héritiers El Hadj Ali Ben Amor Besbès.

A l'Ouest : Mustapha Ben Nabi.

Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 65592 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Mahjoub Ben Mansour Ben Hamda Dhaouadi**, tunisien, menuisier, demeurant à Cité de l'Evacuation, Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre plantée de vignes et de figuiers, située à la Corniche, El Ghara, Bizerte, gouvernorat de Bizerte justice cantonale de Bizerte, d'une contenance de 650 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Arth Ez-Zouhour**.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : **Ghabet El Mokni**.

A l'Ouest : **Ghabet Abdeljelil Dabouki**.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition N° 65593 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Ali Ben Ali Ben Amor Trabelsi**, tunisien, instituteur demeurant à Avenue de la République, Sidi Bouzid, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Rim, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction située à Sidi Bouzid, gouvernorat de Sidi Bouzid justice cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Rim.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin public.

A l'Est : Menaouar El Khelifi.

Au Nord : Melk Gueaid Ben El Hadj Housni.

A l'Ouest : Melk Mohamed Harabi.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 65594 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Hédi Ben Abdeselem Abroug**, tunisien, ingénieur adjoint, demeurant à Bourouis, Siliana, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 2 parcelles de terre comprenant une maison et un garage en cours de construction, située à Jemmal, Rue Abou Kacem Chabbi, gouvernorat de Monastir, justice cantonale de Jemmal, d'une contenance de 702 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Ihsen.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

La maison est limitée :

Au Sud : Dar Rachid Abroug.

A l'Est : Mohamed Ammar.

Au Nord : Dar Sami Dons.

A l'Ouest : Un chemin public non caillassé.

2ème parcelle : (Le garage).

Au Sud : Un chemin public non caillassé.

A l'Est : Dar Rachid Abroug.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Chemin public non caillassé.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65595 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Madame **Fathia Gontara**, épouse Bouraoui Achour, tunisien demeurant à Rue n° 114 n° 2, à Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consis-

tant en une maison d'habitation avec Rez de chaussée et premier étage, située à Sousse, Rue Mongi Slim, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 236 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Fathia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Khelifa Moátamri.

A l'Est : Route de la Corniche.

Au Nord : Hassouna Errais.

A l'Ouest : Consorts El Harbi.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 65596 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Mokhtar Bouatti**, tunisien, entrepreneur, demeurant à Benbela, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Villa El Mokhtar Bouatti, consistant en une villa située à Benbela Rue Salem Bou Hajeb, gouvernorat de Monastir, justice cantonale de Monastir, d'une contenance de 900 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essaada.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mokhtar Bouatti.

A l'Est : Rue Tarek Ben Ziad.

Au Nord : Avenue Salem Bouhajib.

A l'Ouest : Maattallah Ben Ali Maattallah.

Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition N° 65597 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Ahmed Ben Mohamed El Attaoui**, tunisien, entrepreneur, demeurant à l'Avenue Habib Bourguiba, Mahdia, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Avenue Habib Bourguiba, Mahdia, gouvernorat de Mahdia, justice cantonale de Mahdia, d'une contenance de 250 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Attaoui.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant 1/3.

2) Son frère germain Ali 1/3.

3) Leur frère germain Mohamed El Béchir 1/3. Dans l'indivision entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdelkader El Attaoui

A l'Est : Une rue.
Au Nord : Héritiers Mohamed Ben Ali Khouadja
A l'Ouest : Impasse Dar Ghanouche.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65598 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Habib Ben Salem Mechri**, tunisien, employé à la STEG, demeurant à 33 Rue Ibn Khaldoun, Sousse a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Villa Riadh, consistant en une maison d'habitation, située à Sousse, Rue Ibn Khaldoun, gouvernorat de Sousse justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 323 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Riadh.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Salem Chka.
A l'Est : Mezri Achour.
Au Nord : Hédi Ben Said.
A l'Ouest : Une route.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65599 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Brahim Ben Hassouna El Mekki**, tunisien, chauffeur, demeurant à Akouda, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Akouda, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 600 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ouassila.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant
- 2) Son épouse Wassila Bent Ahmed El Messi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Amara Mehrez.
A l'Est : Ibrahim Bennour.
Au Nord : Frej Babay.
A l'Ouest : El Hédi et une impasse.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65600 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Madame **Kmar Ben Tahar Ettounsi**, veuve Abdelhamid Boukadida, tunisienne demeurant à Oued Glibène Sousse n° 31 route de la Corniche, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Bouka-

dida, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Oued Glibène, Sousse, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 352 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh Boukadida.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Kmar Bent Tahar Tounsi (La requérante).
- 2) Leïla Bent Abdelhamid;
- 3) El Hédi;
- 4) Salaheddine;
- 5) Moncef;
- 6) Kraim;
- 7) Monji;
- 8) Hanane.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Habib Boukadida.
A l'Est : Attir Beday.
Au Nord : Abdelkader Boukadida.
A l'Ouest : Hôtel M'rabet.

Gouvernorat de Siliana

Suivant réquisition N° 65601 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Ali Ben Mosbah Ben Youssef El Khédhiri**, tunisien, peintre, demeurant à Hai Ain Mehala, Makhtar, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation inachevée, située à Makhtar, gouvernorat de Siliana, justice cantonale de Makhtar, d'une contenance de 120 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un terrain nu.
A l'Est : Une rue.
Au Nord : Hédi El Mejeri.
A l'Ouest : Une rue.

Gouvernorat de Kairouan

Suivant réquisition N° 65602 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Mohamed Ben Amor Horbit El Ouni**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Rue Habib Bourguiba, n° 4 Nasr Allah, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation en cours de construction, située à Avenue Habib Bourguiba, Nasr Allah, gouvernorat de Kairouan, justice cantonale de Sidi Amor Bouhajja, d'une contenance de 510 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Chiraz.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Mongi.

A l'Est : Un chemin public.

Au Nord : Jilani Ahmed Salah.

A l'Ouest : Mohamed Hassen El Ayadi.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition N° 65603 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Rejeb Ben Salem Ben Slimane Ben Moula**, tunisien fellah, demeurant à Djerba, faisant l'élection de domicile chez maître Salem Bayouh, avocat, Avenue Bab Benet n° 8 Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Saniet El Machregul, consistant en une Sania, située à Houmet Khebelechi, Djerba, gouvernorat de Médenine, justice cantonale de Djerba, d'une contenance de 4ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Saniet Rejeb.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ben Tanfous et Héritiers Hamida Ben El Hadj.

A l'Est : Tabia et au delà Héritiers Abdelnebi El Jemei.

Au Nord : Jedda et Héritiers Abdenebi El Jemei.

A l'Ouest : Héritiers Laroussi.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition N° 65604 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Mabrouk El Kessir**, tunisien, officier à la Garde Nationale, demeurant à Ben Guerdane, route Sidi El Ghoul, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à Ben Guerdane, gouvernorat de Médenine, justice cantonale de Ben Guerdane, d'une contenance de 3652 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Mohamed Ben Khedher.

A l'Est : Pareillement sur une partie et sur le

restant Abdallah Ben Mohamed Ben Aounallah.

Au Nord : Un chemin public.

A l'Ouest : Ardh Chouikha Mohamed Fillali sur une partie et sur le restant Massoud Ben Mohamed Ben Aounallah.

Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition N° 65605 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 janvier 1978, Monsieur **Hadj Ahmed Ben Hassen Ben Ahmed Nabi**, tunisien, commerçant, demeurant à 2 Rue El Marr, Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Barka, consistant en un magasin, située à Sousse 2 Rue El Marr, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 7ça environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Barka.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant.

2) Son frère Mohamed El Hédi.

Par moitiés entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue El Kasbah.

A l'Est : Rue El Mar.

Au Nord : Saïd dit Mustapha Attigue.

A l'Ouest : Pareillement.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition N° 65606 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er février 1978, Monsieur **Chedly Lihouel**, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Zarzis, El Mouanassa, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Hamadi El Bahri, consistant en une terre propre à la construction, située à Zarzis, gouvernorat de Médenine, justice cantonale de Zarzis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Erraja.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Mokhtar Ben Fredj Lihouel sur une partie et sur le restant une route secondaire et El Hédi Ben Frej Lihouel.

A l'Est : Hédi Ben Frej Lihouel.

Au Nord : Mohamed Ben Aïssa Lihouel.

A l'Ouest : Héritiers Mokhtar Ben Frej Lihouel.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition N° 65607 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 janvier 1978, Monsieur **Mahfoudh Ben Salah Ben Zaid**, tunisien, adjoint

technique, demeurant à Houmet Souk Djerba a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Menzel Ennajar, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Bouhelal Houmet Souk Djerba, gouvernorat de Médenine justice cantonale de Djerba, d'une contenance de 2000 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essaada.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Tahar Ben Zaid et Melk Slimane Ennajar.

A l'Est : Melk Slimane Ennajar.

Au Nord : Une route publique et Menzel Ellouati.

A l'Ouest : Une route publique et Melk Ben Attaya.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition N° 65608 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 janvier 1978, Monsieur Hassine Amara, tunisien, adjoint technique, demeurant à Zarzis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Riadh », consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Cammakh Zarzis, gouvernorat de Médenine, justice cantonale de Zarzis, d'une contenance de 750 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Riadh »

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mahmoud Belhadj Ali Jerbi.

A l'Est : Un chemin public.

Au Nord : Ennafti Amara.

A l'Ouest : Le vendeur.

Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition N° 65609 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 janvier 1978, La Céramique Tunisienne, demeurant à Tunis, 2 rue Joseph Giraud, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Oued El Magroun », consistant en Une terre nue, située à Henchir El Bahair El Hamma, Gouvernorat de Gabès, justice cantonale de El Hamma, d'une contenance de 28 ha 80 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Céramique Carrière II.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société La Céramique Tunisienne, Société Anonyme, au ca-

pital de 1011 Dinars, dont le siège Social est à Tunis, 2 Rue Joseph Giraud.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ancienne route de Nefzaoua.

A l'Est : Oued Magroune.

Au Nord : Oued Errakha.

A l'Ouest : Lieu de recueillement des eaux (Mejleb El Miah).

Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition N° 65610 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 janvier 1978, La Céramique Tunisienne, demeurant à 2 Rue Joseph Giraud, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Sakkha, consistant en une terre nue propre à la construction, située à El Hamma gouvernorat de Gabès, justice cantonale d'El Hamma, d'une contenance de 24a 57ca environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Mesken Céramique.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Céramique Tunisienne, Société Anonyme au capital de 1011 dinars dont le siège social est à Tunis, 2 Rue Joseph Giraud représentée par son P.D.G. Khaled Ben Ammar.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hafidh Ben Jaballah et consorts.

A l'Est : Ahmed Ben Ibrahim Bougalya sur une partie et sur le restant Melk Ahmed Ben Amor Bou Sabiaâ.

Au Nord : Ancienne route de Gabès.

A l'Ouest : Route communale.

Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition N° 65611 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 janvier 1978, La Céramique Tunisienne, sise au 2, Rue Joseph Giraud Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Rakha, consistant en une terre nue, située à Ben Chilouf El Hamma Gabès, gouvernorat de Gabès, justice cantonale d'El Hamma d'une contenance de 23 ha 47 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Céramique Carrière III.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Céramique Tunisienne, sa Société anonyme, au capital de 1011,000 Dinars dont le siège social est à Tunis, 2 Rue Joseph Giraud représentée par son P.D.G. Khaled Ben Ammar.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et au Nord : Terre des membres des consorts des El Ghayalif.

A l'Est et à l'Ouest : Saboub El Maa.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS DE CONVOCATION à l'Assemblée Générale Ordinaire

*Société Régionale
d'Exploitation Forestière
du Gouvernorat de Jendouba
à Ain Draham*

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale d'Exploitation Forestière du Gouvernorat de Jendouba sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice 1977 qui aura lieu au siège du Gouvernorat de Jendouba le vendredi 7 juillet 1978 à 11h. du matin pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1977;
- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation de ces rapports, bilan et comptes.
- Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
- Affectation des résultats de l'exercice 1977;
- Distribution de Dividendes;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-412

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*El Marassi
Société Tunisienne
des Ports de Plaisance
Société Anonyme
Au capital de 688.620 dinars
Siège social
45, Avenue Habib Bourguiba
TUNIS*

Messieurs les actionnaires de la Société « El Marassi » sont convoqués à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 10 juillet 1978, à 10h. au siège social de la Société.

Ordre du Jour :

- Rapport d'activité du conseil d'administration sur l'exercice 1977;
- Approbation des comptes de l'exercice 1977, et quitus au conseil d'administration;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-413

AVIS DE CONVOCATION

*Société Industrielle de Fabrication
des Aliments Composés
(S. I. F. A. C.)
Société Anonyme
Au capital de 150.000 dinars
Siège social
SFAX*

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Fabrication des Aliments Composés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 13 juillet 1978 à 11 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-414

AVIS DE CONVOCATION

*Société les Céramiques du Sud
Société Anonyme
Au capital de 315.000 dinars
Siège social : Médénine*

Messieurs les actionnaires de la Société des Céramiques du Sud sont priés d'assister à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le lundi 14 juillet 1978 à 9 heures au siège du gouvernorat de Médénine afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport moral et financier;
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1977;

— Rapports du commissaire aux comptes;

- Quitus aux administrateurs;
- Questions diverses.

Cet avis tient lieu de convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration

N° A-415

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*SOTULA
Société Tunisienne de Laminage*

Les actionnaires de la Société Tunisienne de Laminage sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 30 juin à 11h. au 6, Avenue du Port à Tunis.

Ordre du Jour :

- 1 — Rapport du conseil;
- 2 — Rapport du commissaire aux comptes;
- 3 — Approbation du bilan;
- 4 — Questions diverses.

N° A-416

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*LLOYD TUNISIEN
Société Tunisienne d'Assurances
Société Anonyme
Au capital de 300.000 dinars
entièrement versés
Siège social
7, Avenue de Carthage - Tunis*

MM. les actionnaires de la Société Tunisienne d'Assurances « Lloyd Tunisien » Société Anonyme au capital de 300.000 dinars, dont le siège est à Tunis 7, Avenue de Carthage, sont convoqués au dit siège social en assemblée générale ordinaire pour le lundi 10 juillet 1978 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1977;
- 2) Rapports des commissaires aux

comptes pour l'exercice 1977;

3) Approbation des comptes; quitus pour le conseil d'administration;

4) Questions diverses.

Conformément aux statuts peuvent assister ou se faire représenter par des actionnaires à cette assemblée les titulaires d'actions nominatives inscrites sur le registre des actionnaires de la Société depuis huit jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Pour pouvoir s'y faire représenter, ils doivent déposer les pouvoirs au siège social trois jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration
de la Société
Tunisienne d'Assurances
LLOYD TUNISIEN
N° A-417

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*Société Magrimex S.A
Import - Export
Société Anonyme*

*Au capital social de 150.000 dinars
Siège Social : Zone Industrielle
La Charguia*

Les actionnaires de la Société Magrimex Société Anonyme au capital de 150.000 dinars sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui aura lieu le vendredi 30 juin 1978 à 17 heures à la Zone Industrielle la Charguia.

Ordre du Jour

— Réduction du Capital de 150.000 Dinars à 60.000 Dinars.

— Augmentation du capital social de 60.000 Dinars à 200.000 Dinars.

P. le Conseil d'Administration
N° A-418

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

*Société Magrimex
Import - Export
Société Anonyme*

*Au Capital de 150.000 Dinars
Siège Social : 15 Avenue de Carthage
- Tunis -*

Transféré à la Charguia
Zone Industrielle

Par une délibération du conseil d'ad-

ministration réuni le 16 juin 1978, le dit conseil a décidé de :

Transferer le siège social de la Société sus désignée, fixé précédemment 15, Avenue de Carthage Tunis, à la Charguia Zone Industrielle.

Modifier en conséquence, l'article 5 des statut relatif au Siège Social.

P. le Conseil d'Administration
N° A-419

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Nabeul, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 14 juillet 1978 à 11 heures au siège du Gouvernorat de Nabeul, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3) Approbation des comptes de l'exercice 1977;
- 4) Quitus aux administrateurs;
- 5) Affectation des résultats;
- 6) Election des membres du conseil d'Administration;
- 7) Question diverses.

Messieurs les Actionnaires sont également invités à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu à 12 heures au siège du Gouvernorat pour délibérer sur l'augmentation du capital.

Le Président Directeur Général
Habib El Adili
N° A-420

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Inter Hôtel sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 22 juillet 1978 à 10 heures au 2 Avenue de France - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1977;
- Rapport du commissaire aux comptes;

— Examen et approbation du bilan et comptes annexes;

- Quitus aux administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° A-421

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION

Etude de Maître
Mohamed Salah Ben Abdallah
Avocat à la Cour de Cassation
24, Rue Ali Belhaouen - Sousse

L'adjudication aura lieu le lundi 17 juillet 1978 à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Sousse.

A la requête de : Mustapha Ben Hamed El Hadda, domicilié à Sousse Rue Sidi Bouzid ayant Maître Mohamed Salah Ben Abdallah comme Avocat poursuivant constitué.

Et à l'encontre de Touhami Mohamed dit Hammadi, Chadlia dite Mongia et Bouraouia fils de Hamed El Hadda, tous domiciliés à Sousse, Rue Sidi Bouaziz.

Et en vertu de jugement rendu par le tribunal de 1ère instance de Sousse en date du 29 mars 1976 sous N° 1254 et confirmé par la Cour d'Appel de Sousse en date du 16 juin 1977 sous N° 5383 et signifié

Immeuble mis en vente : La totalité d'une maison sise à Sousse, Rue Sidi Bouaziz donnant à l'Ouest et se composant d'un vestibule d'où l'accès au premier étage dépendant de la même maison et se composant d'une chambre en état de ruine, la rez-de-chaussée comprend, outre le vestibule, une cour où s'ouvrent trois chambres dont une s'ouvre d'une arrière chambre, une cuisine et un W.C, deux «Majels» et un puits, le tout en bon état de construction et alimenté en électricité. Cette maison a pour limites :

Au Sud : Maison Zaghdane;

A l'Est : Mohamed Nabi;

Au Nord : Maison Ben Youssef;

A l'Ouest : Rue Sidi Bouaziz.

Mise à Prix : Lot unique : Six mille dinars (6.000 D.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah, Avocat à Sousse et pour prendre communication du cahier des charges au greffe du tribunal de première instance de Sousse où il est déposé.

L'immeuble peut être visité tous les jours de 13h. à 15h.

L'Avocat Poursuivant
Maître
Mohamed Salah Ben Abdallah
N° C-254

NOMINATION du P.D.G.
Société de Transport de Marchandises

Suivant procès-verbal du conseil d'administration en date du 29 mai 1978, enregistré à Tunis A.C. le 14 juin 1978, visa 7800, volume 828, case 588, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 19 juin 1978 sous le numéro 601/48, Monsieur Ridha Bouajina est élu Président-Directeur Général de la Société de Transport de Marchandises avec les pouvoirs statutaires.

Le Président
du Conseil d'Administration
N° C-255

CONVOCATION
Union Tunisienne de Tourisme
Société Anonyme
au Capital de 100.000 Dinars
Siège Social : Amilcar

MM. les actionnaires de la Société « Union Tunisienne de Tourisme » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 8 juillet 1978 à 9 heures du matin à Amilcar à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Renouvellement du conseil d'administration;
- 2) Nomination du Président Directeur Général.

U.G.T.T.
Mr. Tijani Abid
N° C-256

CONVOCATION
Société Hôtelière Immobilière Amilcar
Société Anonyme
Siège Social : Amilcar

Messieurs les actionnaires de la Société Hôtelière Immobilière Amilcar sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 8 juillet 1978 à 11 heures du matin à Amilcar à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Renouvellement du conseil d'administration;
- 2) Nomination du Président Directeur Général.

U.G.T.T.
Mr. Tijani Abid
N° C-257

A V I S

La Société de Développement Touristique, avise ses actionnaires qu'elle met en distribution de dividende de l'exercice 1976 à partir du 1er juillet 1978 et celui de l'exercice 1977 à partir du 1er décembre 1978.

Pour tout encaissement Messieurs les actionnaires sont priés de s'adresser au siège social, 21, Avenue Habib Bourguiba - Tunis munis de leur certificat d'action.

N° C-258

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN TERRAIN

Le liquidateur de la Société dissoute dite Société « Les Transports Modernes » SOTRAMO se propose de mettre en vente aux enchères publiques dans les conditions et selon les modalités du cahier des charges établi à cet effet.

La totalité du terrain formant un seul lot sis à Tunis, Rue de Mahdia faisant l'objet des trois titres fonciers suivants : 59.562 dénommé « Mauceri Tunis », 59.707 dénommé « Fellari », 57.140 dénommé « Giovanna Tunis », d'une superficie globale de 549 m².

La vente aura lieu sur la propriété même le vendredi 30 juin 1978 à 10h. du matin sur la mise à prix de 22.000 dinars (vingt deux mille dinars) en présence de Maître Ben Jaâfar, huissier notaire chargé des criées.

Le paiement se fera au comptant avec 8% en sus pour frais, non compris les droits d'enregistrement et tous autres frais éventuels de régularisation.

La participation aux enchères est subordonnée à la consignation préalable prévue au cahier des charges.

Pour la visite des lieux, la consultation du cahier des charges et tous autres renseignements complémentaires, s'adresser au liquidateur, La Société Tunisienne de Banque, Direction du Contentieux 14, Rue des Tanneurs 3è étage (Tel. : 241.047) Tunis.

Le Liquidateur
N° C-259

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 5 mai 1978, enregistré à Sfax le 10 mai 1978, sous le N° 25, Monsieur

Sadok B. Mahmoud Gargouri a vendu la totalité du fonds de commerce de menuiserie sis Rue Chekib Erslen à Sfax à M. Sadok Ben Saïd Meziou demeurant à la route de Tunis, Impasse Ellejmi entrée Malek N° 15.

Toutes oppositions à l'encontre de cette vente doit-être faite entre les mains de Maître Loukil Ezzedine, 35 Avenue Ali Bach Hamba, Sfax dans les vingt jours qui suivent la publication de l'avis au J.O.R.T. et ce à peine de forclusion.

Cet avis a paru dans le Journal El Amal du 30 mai 1978.

N° B-890

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte sous seing privé daté du 17 juin 1978 et enregistré à la recette des finances de Jendouba (1er bureau) le 17 juin 1978 volume 50 colonne numéro 440, Monsieur Slimane Ben Mohamed Ben Ali Khamassi a vendu la totalité du fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels avec le droit de location représenté dans l'exploitation du fonds de commerce connu sous le nom de Boutique Trabelsi, sis à Rue Farhat Hached - Jendouba, et ce, à Messieurs Mohamed El Béchir et Farhat fils de Mohamed Boulima demeurant à Rue Farhat Hached - Jendouba.

Les oppositions doivent se faire entre les mains des acquéreurs dans un délai de 20 jours à partir de la parution du présent avis.

Toute opposition qui parviendra après ce délai est considérée nulle et non avenue.

N° B-891.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société Turquidécor
S . A . R . L.
Au capital de 1.000 dinars
62, Rue des Orangers
Le Bardo (Tunisie)
R.C. TUNIS 40 843

Suivant acte sous seing privé du 20 avril 1978, et enregistré à Tunis A.C. le 16 mai 1978, volume 828, série 1, case 121, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 22 mai 1978, il a été constitué une

Société à Responsabilité Limitée entre les associés indiqués dans les statuts.

Dénomination : Turquidécors.

Siège social : 62, Rue des Orangers, le Bardo.

Capital : mille dinars.

Durée : 20 ans.

Objet : Achats et ventes de tous articles de décoration d'intérieur.

Gérance : Mohamed Ben El Hédi Ben Ali Haddad.

Le Gérant.

N° B-892.

CESSION DE PARTS SOCIALES CHANGEMENT DE GERANT

Société « MILAKOUSTIC »
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 7.600 dinars
Siège social
15, Rue d'Angleterre - Tunis

1) Par acte sous seing privé en date du 14 mai 1978 enregistré à Tunis (A. C.) le 15 juin 1978, volume 828, série bis, case 904, Monsieur Hassen Mimoun Lakehal a vendu à Mademoiselle Neila Turki la totalité des 198 parts de 10 dinars chacune lui appartenant dans le capital de la Société « MILAKOUSTIC ».

2) Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1978, enregistré à Tunis, le 15 juin 1978, volume 828, série bis, case 905, il appert que Mademoiselle Neila Turki a été nommée gérante avec les pouvoirs les plus étendus à la place de Monsieur Hassen Mimoun Lakehal.

Dépôt : Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 19 juin 1978 deux exemplaires des documents suivants :

- Contrats de cession de parts;
- Procès - verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1978.

N° B-893.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« Tapis M.B. »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6.000 dinars
Siège social
Rue Fayçal Ibn Abdelaziz
HAMMAMET

Par acte sous seing privé en date

du 13 juin 1978 enregistré à Hammamet le 13 juin 1978, volume 10, série 5, case 28 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Grombalia, le 14 juin 1978, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée :

Dénomination : Société « Tapis M.B. ».

Objet : La commercialisation, l'importation et l'exportation des articles orientaux de tous genres.

Siège social : Rue Fayçal Ibn Abdelaziz - Hammamet.

Capital : 6.000 dinars.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Mohamed Ben Smail Boudhina a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-894.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé en date du 6 juin 1978, enregistré à Tunis A.C. le 7 juin 1978, volume 828, série 1, case 429, a été constitué une Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000 dinars.

Dénomination « S.C.M.I. » Société de Construction de Maisons Industrialisées.

Siège social : 11, Rue du Sénégal - Belvédère - Tunis.

Gérance : Confiée à Mr. Ahmed Ghali nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 8 juin 1978.

Le Gérant :

Ahmed Ghali.

N° B-895.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 14 juin 1978, enregistré à Tunis le 16 juin 1978 sous le numéro 828, case 671, Monsieur Salah Ben Hassen El Jazzar a cédé le fonds de commerce lui appartenant, sis à Tunis, 14, Rue des Arcs à Monsieur Hamouda Darragi.

Les oppositions éventuelles devront être faites entre les mains de Maître Ben Aissa, Avocat près la Cour de

Cassation, à son Cabinet sis à Tunis 17, Rue Abdennacer, dans les 20 jours de la présente insertion.

N° B-896.

AVIS DE DISSOLUTION

Suivant procès - verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 1978 enregistré à Tunis le 27 mai 1978 volume 828, série 1, case 330, la Société Etablissements Souilah et Boubaker est dissoute par anticipation.

Messieurs Chedli Souilah et Habib Laroussi sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires du dit procès - verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 15 juin 1978 sous le n° 590/37.

N° B-897.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« Allani Embroidery »

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 1978 enregistré à Kairouan le 12 juin 1978, volume 93, page 53, série 380, déposé au greffe du tribunal de première instance de Kairouan en double exemplaires le 12 juin 1978, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre Monsieur Hafedh Allani et autres.

Dénomination : « Allani Embroidery ».

Objet : Broderie et Confection en tout genre.

Capital : 26.000 dinars.

Siège social : Rue Salah Souissi - Kairouan.

Durée : 99 ans.

Gérance : Hafedh Allani.

N° B-898.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 13 mai 1978 enregistré à Tunis le 14 juin 1978, volume 771, série IV, case 711, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 16 juin 1978, il a été constitué une S.A.R.L. sous la dénomination de « Etablissements Benhamida » au ca-

pital de soixante mille dinars, ayant son siège social au 5, Rue Imam Ibn Arfa, Megrine-Côteaux, et sa succursale à la zone industrielle, km 5, Médénine.

Cette société a pour objet l'exercice de toute activité commerciale, industrielle, et agricole par l'étude, la mise au point, la réalisation et l'installation de projets industriels, la fabrication et la transformation de produits, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la location, la représentation, et d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles et financières, mobilières et immobilières et tous projets agréés se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Durée : Illimitée.

Gérance : Elle est confiée à Monsieur Naceur Benhamida.

N° B-899

CESSION DE PARTS

SONESAK - S.A.R.L.
Au capital de 5.400 dinars

1) Suivant acte sous seing privé en date du 11 avril 1978, enregistré à Tunis, A.C. 1 le 10 avril 1978, volume 827, série I, case 129, Monsieur Béchir Ouchikh a acheté de Monsieur Mohamed Touhami Djelassi, les 180 parts qu'il possède à la Société SONESAK.

2) Suivant acte sous seing privé en date du 11 avril 1978, enregistré à Tunis, A.C. 1 le 10 avril 1978, volume 827, série I, case 130, Madame Amna Gharbi a acheté de Monsieur Mustapha Touhami et Mahmoud Attia Naïri les 180 parts qu'il possède à la Société SONESAK.

3) Suivant acte sous seing privé en date du 11 avril 1978, enregistré à Tunis A.C. 1, le 10 avril 1978, volume 827, série I, case 131, Madame Zohra Ben Belgacem a acheté de Madame Aziza Aouini, épouse de Monsieur Sassi Rihi les 180 parts qu'elle possède à la Société SONESAK.

N° B-900

NOMINATION DE GERANT ET TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Société Nouvelle d'Exploitation
de Sable de Khlédia
(SONESAK)

1) Suivant procès-verbal en date du 10 avril 1978, enregistré à Tunis A.C. 1

le 11 avril 1978, volume 827, visa 2340 case 163.

Monsieur Béchir Ouchikh a été nommé gérant de la Société Nouvelle d'Exploitation de Sable de Khlédia (SONESAK) avec les pouvoirs les plus étendus.

2) Le siège social de la Société (SONESAK) a été transféré à Tunis Montplaisir Rue 8.303 N° 5.

Le Gérant

Béchir Ouchikh.

N° B-901

OPPOSITION A L'AVIS N° 2457

paru à la date du 13 décembre 1974
au J.O.R.T. N° 3047

à la page des annonces légales,
réglementaires et judiciaires

Monsieur Habib Ben Ahmed Sfaxi s'oppose à ce qui a paru à l'avis précité car il n'a été mentionné ni le numéro du titre foncier et ni les noms des propriétaires. Il considère aussi que cet avis est nul et non avenue vu que le vendeur et l'acquéreur n'ont pas avisés avant et après avoir publié l'avis sus mentionné par l'intermédiaire d'un huissier notaire pour que Monsieur Habib Ben Ahmed Sfaxi puisse s'opposer à la vente du fonds de commerce et d'autre part l'immeuble numéro 28.882 vendu comme fonds de commerce est co-propriété de trois membres dont l'opposant qui n'a aucun lien entre lui et le vendeur ni entre lui et l'acquéreur. Mais le vendeur a loué par l'intermédiaire du frère de l'opposant Mansour le 1/3 de la boutique située à 56, Rue Cheikh Idriss - Bizerte, et de cette façon Monsieur Ali Ben Sliman Ben Abdeljabbar locataire n'a aucune qualité de vendre la totalité du fonds de commerce par le fait qu'il a loué une part dans l'indivision de toute la boutique précitée qui est le 1/3 d'après ce qu'a visé le certificat de possession. Aussi au procès de mise en demeure avec la réponse n° 11.861 en date du 21 juillet 1976 rédigé par l'intermédiaire de l'huissier-notaire Maître Ezzeddine Ben Rhima à Bizerte. Le vendeur précité du fonds de commerce déclare devoir céder la boutique à son ami (l'acquéreur) Monsieur Naceur Ennabli momentanément, et ce, pour y garder son mobilier. Ainsi il s'est avéré à l'opposant sus-nommé que le vendeur et l'acquéreur se sont mis d'accord pour cacher la vérité. Et comme l'avait précisé l'avis que par acte

sous seing privé en date du 7 décembre 1974, enregistré à la recette de l'enregistrement à Bizerte en date du 11 décembre 1974, sous le N° 2.203 il a été procédé à la vente du fonds de commerce, alors que l'un d'eux a déclaré dans le procès de mise en demeure, le contraire de ce qui a été publié sur le Journal Officiel de la République Tunisienne.

Et ceci est une raison qui annule complètement l'avis n° 2457 sus visé.

En conséquence, l'opposant informe et avertit Monsieur Ali Ben Slimane Ben Abdeljabbar demeurant à Menzel Abderrahmane Gouvernorat de Bizerte et Monsieur Naceur Ben Ahmed Ben M'hamed Nanach demeurant à Rue Cheikh Idriss n° 54 à Bizerte. Il s'avère par cette opposition que l'annonce n° 2457 portant vente du fonds de commerce n'est pas légale et Monsieur Habib Ben Ahmed Sfaxi demeurant à Bizerte Rue Cheikh Idriss numéro 58, la considère comme nulle et non avenue.

N° B-902.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Cafés El Abed
Avenue M'Hamed Ali - Sousse

Suivant acte sous seing privé en date du 13 mai 1978, enregistré à Sousse A.C. le 15 mai 1978, volume 382, série 647, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse sous le N° 70 du 30 mai 1978, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée avec les caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Cafés El Abed.

— Objet : La Société a pour objet l'exercice d'une industrie moderne, l'exploitation d'une usine de torréfaction de café faisant l'objet de l'agrément n° A./E./C./N° 888/MN 216 et un atelier de moulure de sorgho, piment, poichiche, chocolat, etc... et l'import-export.

— Siège Social : Avenue M'Hamed Ali - Sousse.

— Capital : 30.000 dinars.

— Durée : 50 ans.

— Gérance : Monsieur Mounir El Abed est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-903

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

*Etablissements
Mahmoud El Abed et Fils
Avenue M'Hamed Ali - Sousse*

Suivant acte sous seing privé en date du 13 mai 1978, enregistré à Sousse A.C. le 15 mai 1978, volume 382, série 649, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse sous le N° 69 du 30 mai 1978, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée avec les caractéristiques suivantes :

— Dénomination : « Etablissements Mahmoud El Abed et Fils » S.A.R.L.

— Objet : Commerce de distribution au stade du gros et détail, alimentation générale, huiles articles de chasse, binteloterie, droguerie, articles de Paris, articles scolaires et l'import-export.

— Siège Social : Avenue M'Hamed Ali - Sousse.

— Capital : 51.000 dinars.

— Durée : 50 ans.

— Gérance : Monsieur Mounir El Abed est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-904

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mai 1978 enregistré à Sousse A.C. le 26 mai 1978, volume 382, numéro 679, il a été établi une Société Anonyme.

Dénomination : Sucrierie Mahmoud El Abed.

Objet : Toutes opérations se rapportant à l'étude et la création d'unités de transformatoirin de denrées alimentaires et notamment de raffinage ou d'agglomération de sucre ou de ses dérivés et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 ans.

Siège social : Sousse, Zone Industrielle, route de M'Saken.

Capital : Sept cent mille (700.000) dinars, divisé en 70.000 actions nominatives de 10 dinars chacune dont 58.300 en rémunération d'un apport en nature fait par Monsieur Mahmoud El Abed, consistant en la totalité des

valeurs actives et passives de l'établissement industriel et commercial dénommé « Sucrierie Mahmoud El - Abed » dont il est propriétaire et qu'il exploite à Sousse, Zone Industrielle, route de M'Saken et à Tunis, 53, rue de l'Iran, inscrit au registre du commerce à Sousse sous le numéro 2216 telles qu'elles ressortent du bilan de l'établissement au 28 février 1978 et 11.700 actions souscrites en numéraires et libérables au quart du montant à la souscription.

Toutes oppositions doivent être faites au siège social dans les 20 jours à dater de la publication du présent extrait lequel a été publié dans le Journal La Presse du 8 juin 1978.

Le dit fonds a été créé par l'apporteur en 1974 et est grevé d'une promesse d'hypothèque et d'un nantissement au profit de la B.D.E.T. en sureté d'un prêt à long terme.

Chiffre d'affaires exercice :
1975/1976 : 1.144.262,035

Chiffre d'affaires exercice :
1976/1977 : 2.549.868,040

Chiffre d'affaires exercice :
1977/1978 : 1.583.210,221

Bénéfices réalisés en :
1975/1976 : néant

Bénéfices réalisés en :
1976/1977 : 161.472,953

Bénéfices réalisés en :
1977/1978 : 109.613,960

Première assemblée générale constitutive :

La première assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société dont procès-verbal a été enregistré à Sousse A.C. le 29 mai 1978, volume 382, numéro 712, a nommé Monsieur Mohamed Dhifallah Commissaire aux Apports à l'effet de rechercher et d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société.

Deuxième assemblée générale constitutive :

La 2ème assemblée générale constitutive des actionnaires tenue le 30 mai 1978 dont procès-verbal enregistré le même jour à Sousse, A.C. vol. 382, numéro 716 a adopté purement et simplement les conclusions du rapport du Commissaire aux Apports et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la Société par Monsieur Mahmoud El Abed tels qu'ils figurent aux annexes des statuts, et a nommé comme premiers Administrateurs Messieurs Mahmoud El Abed, Mounir El Abed et Mesdames Khédija Bent Kacem El Abed et Monia El Abed.

Monsieur Mohamed Dhifallah est nommé Commissaire aux Comptes. .

Première délibération du Conseil d'Administration :

Suivant procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration tenue le 30 mai 1978 et enregistré à Sousse A.C. le même jour, volume 382, numéro 717, Monsieur Mounir El Abed a été nommé Président Directeur Général de la Société et les pouvoirs les plus étendus lui ont été délégués.

Dépôt : Deux exemplaires des pièces suivantes ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse, suivant reçu numéro 66 du 24 mai 1978, numéro 74 du 6 juin 1978, numéro 77 du 15 juin 1978 et numéro 79 du 19 juin 1978 :

— Les statuts de la Société et leurs annexes;

— La déclaration de souscription et de versement;

— Le procès-verbal de la première assemblée générale constitutive;

— Le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive;

— Le procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration;

— Le rapport du Commissaire aux Apports;

— La liste des souscripteurs.

N° B-905.

CESSION DE PARTS SOCIALES

S.T.E.R.I.

S. A. R. L.

Au capital de 6.000 dinars

Siège social

19, Rue de Turquie - Tunis

1) Par acte sous seing privé du 6 juin 1978, enregistré à Tunis A. C. le 15 juin 1978, volume 828, série 1, cases 642, 643, 644 et 645, une cession de parts sociales est intervenue entre les personnes y désignées.

2) Par décision de la gérance du 6 juin 1978 enregistré à Tunis A. C. le 15 juin 1978, volume 828, série 1, case 646, le siège social de la S.T.E.R.I. est transféré au 57, Rue 8.601, Zone Industrielle de la Cherguia.

Des originaux des actes sus-visés ont été déposés au greffe du tribunal civil de Tunis le 19 juin 1978.

N° B-906.

AUGMENTATION DE CAPITAL

*Société Industrielle
d'Accessoires pour Chaussures
(S. I. A. C.)
Société Anonyme
Au capital de 37.000 dinars
Siège social
36, Avenue de l'Afrique Nouvelle
EL MENZAH*

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1978 dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 12 juin 1978, il résulte que le capital a été augmenté de 37.000 dinars par la création de 74 actions nouvelles de cinq cents dinars chacune à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actionnaires actuels ont un droit préférentiel de souscription à raison d'une action nouvelle pour une ancienne et peut être exercé dans un délai de 15 jours.

Pr/le Conseil d'Administration.

N° B-907

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il résulte d'un acte en date du 31 mai 1978, enregistré à Sousse, A.C. le 5 juin 1978, volume 383, numéro 1, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de Sousse le 15 juin 1978, sous le numéro 78, qu'il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'activité d'Agence Maritime et notamment l'affrètement, la consignation, la manutention, commissariat d'avaris etc..., sous la dénomination « Société Maritime du Sahel Tunisien » « SO.M.SA.-TU. », dont le siège social est au 20, avenue Mohamed V à Sousse.

Le capital social est fixé à 5.000 dinars divisé en 500 parts sociales de 10 dinars chacune.

Monsieur Lamjad Taktak a été désigné à titre de gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Le Gérant :

Lamjad Taktak.

N° B-908.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 9 mai 1978 enregistré

A.C. le 15 juin 1978, volume 828, série 1, case 638, Monsieur Amor Ben Mustapha Koumandji, demeurant à Hammam-Lif, 38, Rue du Maroc a vendu à Messieurs Jilani et Salem Ben Sadok Guebounni, demeurant à Tunis, 45, Avenue Habib Bourguiba, le fonds le fonds de commerce de salle de cinéma-théâtre à l'enseigne « Ciné - Théâtre » 3 et 5, Rue Ali Bach Hamba à La Goulette avec l'ensemble de ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions devront être faites entre les mains des acquéreurs à l'adresse du fonds vendu et où est déposé un exemplaire du contrat de vente dans les 20 jours de l'insertion du présent avis sur le Journal Officiel de la République Tunisienne et ce sous peine de déchéance et forclusion.

Cet avis a déjà paru sur le quotidien « L'Action » du 18 juin 1978.

N° B-909.

AVIS DE DISSOLUTION

*Société Tunisienne de Production
et de Publicité
(S. T. P.)*

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 1978, enregistré à Tunis A.C. le 16 juin 1978, volume 771, série 4, case 787.

La Société Tunisienne de Production et de Publicité (S.T.P.) est dissoute par anticipation.

Monsieur Mohamed Tahar Bédoui est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires du dit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 16 juin 1978, n° 596/43.

N° B-910.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

*Le Foyer Moderne
Société d'Etude et de Promotion
du Logement
Société Anonyme
Au capital de 116.000 dinars
Siège social
5, Avenue Habib Thameur
ARIANA*

Il résulte de la déclaration de souscription et de versement établie par devant Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis le 14 juin 1978,

sous le numéro 1602 enregistrée à Tunis le 14 juin 1978, volume 826, série ter, case 547, que l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1978 a été libérée au quart.

Le capital social est donc passé à 116.000 dinars l'article(6) six des statuts est modifié ainsi :

Le capital social est fixé à la somme de 116.000 dinars en 11.600 actions de dix dinars chacune.

Deux exemplaires de la sus dite déclaration de souscriptions et de versements ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1978 et de la liste des souscripteurs ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 17 juin 1978.

Le Conseil d'Administration.

N° B-911.

AVIS

*Société Anonyme
du Restaurant Dar Zarrouk
primitivement dénommée
Immobilier du Golf de Tunis
Siège Social
Dar Zarrouk Sidi Bou Saïd*

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 mai 1978 enregistré à Tunis A.C. le 17 juin 1978, volume 828, série I, case 704 et dont deux exemplaires ont été déposés le 19 juin 1978 au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il a été confirmé et décidé en tant que de besoin la modification de certains articles des statuts de la Société dans le but de faire une mise à jour régulière des dits statuts, et ce à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de trois quarts du capital social.

En conséquence les articles suivants sont ainsi conçus :

Article 1er. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme qui sera régie par les Textes Tunisiens applicables aux Sociétés Anonymes et par les présents statuts.

Article 2. — La Société prend la dénomination de « Société Anonyme du Restaurant Dar Zarrouk ».

Article 6. — Paragraphe 1er : Le capital social est fixé à sept mille cinq cents dinars (7.500 D.) divisé en 1.500 actions de 5 dinars chacune.

(Le reste de l'article 6 demeure sans changement).

Article 7. — Les titres d'actions ou certificats d'actions en tenant lieu, proviennent d'un registre à souche et sont revêtus de la signature soit de 2 administrateurs, soit de celle du Président seul, soit de celle de toute personne déléguée par lui à cet effet.

Article 13. — Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat d'au moins une action de 5 dinars, les actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, revêtues d'une mention indiquant leur inaliénabilité et demeurant déposées dans la caisse sociale.

Article 18. — Il est complété comme suit :

Le conseil d'administration peut autoriser par délégation spéciale son Président ou tout autre administrateur à céder ou échanger des biens immobiliers appartenant à la Société ou en faire l'apport à toute autre personne physique ou morale, à prendre possession pour le compte de la Société du produit de la vente, ou de l'échange, ou des apports. Le conseil pourra en outre pour ces opérations, autoriser toutes délégations de pouvoirs.

Article 36. — Sur les bénéfices qu'il est prélevé chaque année dans l'ordre suivant :

1°) 1/20ème pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le 1/10ème du capital social. Il reprend son cours si elle vient à être entamée.

2°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5% sur le montant du capital versé et non amorti, ainsi que sur le montant des réserves créées en vertu de l'alinéa suivant du présent article, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être exigé sur les bénéfices des années suivantes.

3°) Les sommes que l'assemblée générale peut reporter à nouveau ou consacrer à l'amortissement partiel ou total des actions, à un fonds de réserves extraordinaires dont elle règle l'affectation ou le mode de distribution, ou enfin à toute autre objet.

Le surplus est ainsi réparti :

10% au conseil d'administration;

90% aux actions à titre de dividende supplémentaire.

En cas d'augmentation du capital, si les nouvelles actions sont émises

au dessus du pair, le montant de la prime d'émission est versé au fond de réserves extraordinaires.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-912

SUPPRESSION D'UNE SUCCURSALE

Compagnie Algérienne de Meunerie
C. A. M.

Société Anonyme
Au capital de 3.000.000 F.F.

Siège Social
188, Rue de Rivoli - 75.001 Paris

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 31 juillet 1977, enregistré à Tunis A.C. le 17 juin 1978, volume 828 bis, série 916, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Tunis, le 20 juin 1978, le conseil a décidé la suppression de la Succursale de la Société sise à Tunis 45, Avenue Habib Bourguiba « Le Colisée » et ce à partir du 30 septembre 1977.

Monsieur Mohamed Siala, demeurant à Tunis, 6 Rue Bel Air Mutuelle-ville est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° B-913

CESSION DE PARTS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 20.000.000 dinars

Siège Social
5, Rue Mustapha M'Barek

Suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 1978, enregistré à Tunis, le 30 mai 1978 A.C. I, volume 34, série 5, case 405, déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 13 juin 1978, il résulte que MM. Mohamed Jemil Ben M'Louka Tahar dit Rachid Ben M'Louka, Mongi Ennigrou, Mohamed El Hédi Ben Mohamed Dhékil et Madame Hayet Bent M'Louka ont vendu et cédé à Monsieur Khemais Ben M'Louka la totalité des 1125 parts qu'ils possèdent dans la S.A.R.L. dite Olympe avec les modalités définies dans l'A.S.S.P. sus-visée

N° B-914

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seing privé en date à Tunis du 12 juin 1978 et enregistré

à Tunis A.C. le 13 juin 1978, volume 828, série ter, case 461, il appert que Monsieur Rachid Ben Tahar Kallal, demeurant à Radès, Rue Saniet El Hédiji, a vendu à la S.A.R.L. « Le Nouveau Théâtre », dont le siège social est à la Nouvelle Ariana, Rue des Orangers N° 17, un fonds de commerce de Cinéma à l'enseigne « Le Lido », exploité à Tunis, Rue Salem, N° 6.

Tout créancier devra faire opposition au paiement du prix de cette vente entre les mains de Maître Ali Bécheur, Avocat à Tunis, Rue de Belgique, N° 7, dépositaire d'un original de l'acte de vente, et ce dans un délai de vingt (20) jours à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, et ce sous peine de forclusion.

Le présent avis a été inséré dans le Journal « La Presse » du 17 juin 1978.

N° B-915

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Industrielle du Nord
S.I.M. S.A.

au capital de 100.000 Dinars
48, Rue Ibn Khaldoun - Tunis

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trois mai 1978, enregistré à Tunis AC le 30 mai 1978, volume 828, série ter, case 409, le capital social a été augmenté de vingt mille dinars (20.000 D.) portant le capital de quatre vingt mille dinars (80.000 D.) à cent mille dinars (100.000 D.) par création de 1.000 actions nouvelles de vingt dinars chacune, toutes nominatives et souscrites en numéraires.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence. Dépôt au greffe en double exemplaire en date du 19 juin 1978.

— Liste des souscripteurs et état des versements en date du 16 juin 1978.

— Déclaration de souscription et de versements en date du 16 juin 1978.

— P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1978.

La Direction

N° B-916

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Comité des Supporters
Baâth Béni-Khiar

Création de l'association : Suivant article 4 de la loi du 7 novembre 1959

Nom de l'association : Comité des supporters d'El Baâth Sportif du Béni-Khiar

Objet : Application de la charte sportive et aider le comité directeur du club : Baâth Béni-Khiar.

Siège : Béni-Khiar

Visa : 4.508 du 18 avril 1978

N° B-917

CREATION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 8 juin 1978, enregistré à Tunis le 9 juin 1978, volume 828, série I case 488 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 10 juin 1978, sous le N° 578-25, il a été créé une société à responsabilité limitée entre les personnes y portées dont : l'objet est la représentation et la commercialisation des biens d'équipements et accessoires. La dénomination est : Société de promotion de la Boulangerie, le siège social est à Tunis - 14, Rue d'Athènes, la durée est de 99 ans. Le Capital est de mille dinars, la gérance est confiée à Mme Fatma Souilah (née Chatti).

N° B-918

AUGMENTATION DE CAPITAL UNION LAITIERE DU NORD ULAINOR

S.A.R.L. au Capital de 105.000 Dinars
Siège Social

43 - 45 Avenue Habib Bourguiba
TUNIS

Suivant P.V. de l'assemblée collective des Associés du 31 mars 1978, enregistré à Tunis A.C. le 31 mai 1978, volume 828, série bis, case 540, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 14 juin 1978, il résulte que le capital de la société précédemment fixé à 76.000 dinars est porté à 105.000 dinars par la création de 2.900 parts nouvelles de 10 dinars chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour Extrait

Le Gérant

A. Ben Farhat

N° B-919

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société Premier Septembre

Par acte sous seing privé en date du 14 juin 1978, enregistré à Tunis le

16 juin 1978, volume 828, série 5, case 680, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Il a été constitué entre les sociétés mentionnées aux statuts une S.A.R.L.
Dénomination : Société premier septembre

Objet : commercialisation de tripes et intestins et de tous les produits commerciaux qui peuvent être vendus et achetés

Capital : Trois mille dinars divisés en 600 parts de 5 dinars chacune.

Durée : Dix ans (10 ans)

Siège Social : 57, Rue Houcine Bouzaïene - Tunis

Gérance : Monsieur Mehrez Ben Abdelkader Boubaker, a été désigné gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° B-920

AUGMENTATION DU CAPITAL

STES

Société Tunisienne d'Equipement
et de Sécurité
S.A.R.L. au Capital de 15.000 Dinars
Immeuble Saâdi Ariana

Suivant procès verbal des associés enregistré à Tunis, le 22 juin 1978, vol. 828, série ter, case 765, le capital social a été porté à 30.000 Dinars.

Les articles 6 et 7 ont été modifiés en conséquence

N° B-921

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

SO. GE. C. T. S.A.R.L.
17, Rue Montpellier

Suivant extrait du procès verbal de la réunion des porteurs de parts de la SO. GE. C. T. tenue le 25 avril 1978, et enregistré le 15 juin 1978, à Tunis, volume 828, ter, case 615.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

1) Approbation des comptes : les porteurs de parts approuvent les comptes présentés par la gérance ainsi que l'inventaire des biens arrêtés le 31 décembre 1977;

2) Affectation des Résultats : les porteurs de parts décident d'affecter

les résultats bénéficiaires de la société pour l'année 77 et les années antérieures comme suit :

— 5% à la réserve légale

— Le solde à la création d'une réserve générale

3) Monsieur Noureddine Tabbane est confirmé dans ses fonctions de Gérant pour une nouvelle période de trois (3) ans qui a commencé à courir rétroactivement le 1er janvier 1978.

N° B-922

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SARL

Société Ben Mehrez Freres
S. A. R. L.

au Capital de 1.000 Dinars
Siège Social

Avenue de l'Indépendance - DEN-DEN

Suivant acte sous seing privé en date du 22 août 1977, enregistré le 23 août 1977, à Tunis (A.C.) volume 823, série 1, case 73, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 25 août 1977, sous le N° 873.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée (Ben Mehrez Freres).

Capital : 1.000 Dinars

Durée : 20 ans.

Objet : Achat transformation et vente de produits d'optique, articles de luxe et articles de ménage,

Gérance : Monsieur Mokhtar Ben Mehrez.

Le Gérant
Mokhtar Ben Mehrez

N° B-923

AUGMENTATION DE CAPITAL ARTYPO

SARL au Capital de 17.000 Dinars
Rue Nahas Pacha - Tunis

Suivant procès verbal des associés enregistré à Tunis le 19 juin 1978 vol. 828, série ter, case 683, le capital social de la Société Artypo a été porté à 22.000 Dinars

N° B-924

AVIS

SOCIETE AL GHIDHA S A R L
au Capital de 18.000 Dinars
à Potinville Borj Essedria

Il appert d'un acte sous seing privé du 15 janvier 1977, enregistré à Tunis

le 9 juin 1978, volume 828, série I, case 483, que Messieurs Mahmoud Ben Attouche, Taoufik Menif, Abdelmajid Ben Boubaker Abdelhédi et Mohamed dit Abdeljelil Damak ont vendu aux personnes désignées dans l'acte 600 parts qu'ils possèdent dans la société Al-Ghidha.

N° B-925

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

au Capital de 70.000 Dinars
Siège Social
Cité Commerciale - Ksar-Hellal

Suivant acte sous-seing privé en date du 17 mai 1978 enregistré à Ksar-Hellal, le 23 mai 1978, volume 31/AC N° 64 dont deux copies ont été déposées au Tribunal de Première Instance de Monastir, sous le N° 196 en date du 6 juin 1978, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Société des Textiles Modernes » (SOTEMOD) son siège social est à la Cité Commerciale de Ksar-Hellal Capital social de 70.000 Dinars
Durée : 99 ans

Objet : Tricotage et confection
Son Gérant est Monsieur Mansour Ben Guelem Guellich.

N° D-229

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société de Pièces Autos
Djerid et Hadj Taleb
Au Capital : 5.000 Dinars

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 1978, enregistré à Sfax, A.C. et I.D. le 11 mai 1978, Folio II, N° 45, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance le 30 mai 1978, suivant dépôt N° 4.312 il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Société de pièces autos.

Objet : L'achat, la vente et l'importation de toutes pièces détachées automobiles, tracteurs et de tous véhicules.

Siège Social : Avenue Habib Bougetfa N° 2 - Sfax

Capital Social : 5.000 Dinars divisé en 500 parts sociales de 10 dinars l'une.

Gérance : Monsieur Mohamed Djeridi est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-230

AVIS DE DISSOLUTION SOCIÉTÉ D'ECONOMIE DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT

S.A.R.L. au Capital de 1.500 Dinars
Siège Social
Rue de Kairouan - Immeuble Sellami
SFAX

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 6 février 1978, enregistré à Sfax A.C. le 16 février 1978, folio 47, N° 209. La Société d'Economie de Gestion et d'Aménagement «SEGA» est dissoute par anticipation et Monsieur Ahmed Sahnoun, est nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires du dit procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 2 mars 1978, sous le N° 4.228.

Pour Extrait

N° D-231

CESSION DE PARTS

SOCIÉTÉ PARFUMERIE LA JOIE
S.A.R.L. au Capital : 4.100 Dinars
Siège Social
13, Rue Ibn Echabat - Sousse

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 1978, enregistré à Sousse le 13 mai 1978, volume 382, sous le N° 642 dont deux exemplaires sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse sous le N° 49 à la date du 31 mai 1978, que Monsieur Chaâbane Ben Mohamed Ben Ahmed Bouassida, a vendu et cédé tous ses parts qu'il possède à la Société Parfumerie La Joie, citée ci-dessus, le total des trois cent quinze parts (315) de cinq dinars chacune à Messieurs Jameleddine Bouassida et Fehmi Bouassida, qui acceptent à moitié chacun.

Le Gérant

N° D-233

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « ETS BOUJELBENE »

Au capital de 10.000 dinars
Siège Social
Avenue des Martyrs - Sfax

Suivant acte sous seing privé en date du 25 mai 1978, enregistré à Sfax, A.C. et I.D. le 29 mai 1978, case 299, folio 58, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénommée : Ets. Boujelbene

Objet : Le commerce, l'installation et la réparation d'appareils de chauffage, à vapeur, hydraulique et équipement sanitaire.

L'installation électrique de bâtiment ainsi que la réparation d'appareils et de machines électriques en Tunisie et à l'Étranger.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

Durée : Trente ans.

Siège Social : Avenue des Martyrs Sfax.

Capital Social : Dix mille (10.000) dinars divisé en mille (1.000) parts de dix (10) dinars chacune.

Gérance : Monsieur Mahmoud Boujelbene est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax.

Pour Extrait

N° D-232

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Etablissements Vermab
Au capital de : 10.000 dinars
SFAX

Suivant acte constitutif du 21 février 1978, enregistré à Sfax, le 28 février 1978, folio 69, N° 335, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 22 mars 1978, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Objet : L'achat et la vente de fournitures scolaires et fournitures de bureau.

Entretien, réparation, achat et vente de machines de bureau.

Siège Social : 71, Avenue d'Algérie Sfax.

Capital Social : 10.000 dinars divisé en 100 parts de 100 dinars chacune.

Durée : 99 années.

Suivant même acte MM. Ghannouj Abdesslem et Triki Brahim sont nommés gérants statutaires de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

La Gérance
N° C-234

AUGMENTATION DE CAPITAL

Banque de Développement
Economique de Tunisie
Société Anonyme
Au capital de 6.000.000 dinars
Siège Social
68, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

L'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1976 (procès-verbal enregistré à Tunis A.C. 1 le 17 août 1976, volume 816, série 1, case 393, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe le 10 septembre 1976) a été réalisée par la souscription de 800.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune, libérées du quart en numéraire et assimilées aux actions anciennes à concurrence de la partie libérée à compter du 1er mars 1978.

Ces actions ont été souscrites au taux de 6 dinars avec une prime de 1 dinars.

Cette augmentation de capital a été clôturée suivant procès-verbal du 18 mai 1978.

La déclaration de souscription et de versement, accompagnée de deux listes de souscripteurs et des pièces prescrites ont été déposés au bureau de Monsieur le Receveur des Actes Civils, à Tunis, le 13 juin 1978 A.C. 1, volume 898, série ter, case 479.

Deux exemplaires de ladite déclaration accompagnés de deux exemplaires de la liste des souscripteurs ainsi que deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire enregistrés ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance chambre commerciale le 16 juin 1978.

Modification des Statuts :

L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1976 sur proposition du conseil d'administration et conformément à la loi a décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts en ajoutant un quatrième alinéa à cet article 6 :

Article 6 nouveau : Les 3 premiers alinéas demeurent inchangés.

Quatrième Alinéa :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1976, le capital a été porté à 10.000.000 dinars

divisé en 2.000.000 d'actions de cinq dinars chacune.

Deux exemplaires des dites déclarations, dûment enregistrées ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance le 16 juin 1978.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général
Habib Bourguiba Junior

N° D-235

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE CARNOT

(Application des dispositions
de l'article 4
de la loi du 7 novembre 1959)

Dénomination : Association des Anciens élèves du Lycée Carnot.

Objet : Renforcer les liens de solidarité entre les anciens élèves du Lycée Carnot et venir en aide à ses élèves afin qu'ils puissent poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

Siège : Lycée Carnot Tunis.

Visa : N° 4253 du 27 juin 1978.

N° D-236

Adjudications et appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MUNICIPALITE DE SFAX

La Municipalité de Sfax lance un appel d'offres de prix pour les travaux de construction d'une clôture au jardin public à Sfax répartis en 2 lots :

- Lot n° 1 = Maçonnerie
- Lot n° 2 = Ferronnerie

Les Entrepreneurs agréés et intéressés par ces travaux peuvent présenter leurs propositions de prix accompagnées des pièces suivantes :

- La soumission
- Le bordereau de prix
- L'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Valable à la date de l'appel d'offres
L'attestation de la Direction des Impôts

Le récépissé de cautionnement provisoire.

Le Certificat de non faillite ou concordat préventif.

L'attestation de l'agrément.

Le dossier relatif à ces travaux (modèle de soumission plans et cahier des charges) est déposé au bureaux de la Division des Etudes et du service des Marchés de la Municipalité de Sfax où il pourra être consulté durant les heures d'ouverture de l'Administration.

Les Entrepreneurs devront envoyer leur soumission sous pli recommandé suffisamment à temps pour parvenir à la Municipalité de Sfax au plus tard le 29 juin 1978.

Outre l'adresse, l'enveloppe devra porter la mention :

« Appel d'Offres pour Construction de Cloture au Jardin Public Lot n° ... »

N° E-418

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Gouvernorat du Kef

Dans le cadre du programme Frontalier 1978 de l'Animation Rurale le Gouvernorat du Kef se propose de construire des ouvrages sur deux Pistes :

— Piste Abida (Délégation de Dehmani)

— Piste Ain Ksiba (Délégation du Ksour)

Les entrepreneurs agréés pour cette catégorie de travaux peuvent s'adresser à la Subdivision des Ponts et Chaussées du Kef pour prendre possession des pièces du marché tous les jours ouvrables.

Les propositions doivent parvenir au gouvernorat du Kef au plus tard le mardi 11 juillet 1978 à 10 heures sous plis recommandés portant la mention « Appel d'Offres » construction d'ouvrages à Abida et Ain Ksiba.

Ces propositions doivent contenir sous peine de nullité, les pièces suivantes :

- 1) La Soumission complétée, datée, signée, et timbrée
- 2) Le Bordereau des prix
Le détail estimatif.
- 4) Un récépissé du cautionnement provisoire
- 5) Une attestation de la CNSS valable le jour de l'adjudication

6) Un certificat attestant que l'entrepreneur est en règle au regard de la Direction des Impôts.

7) Un certificat de non faillite ou concordat préventif.

Les pièces N° 1, 2 et 3 devront être établies sur les imprimés fournis par l'Administration.

N° E-419

APPEL D'OFFRES

Municipalité de Bizerte

La Municipalité de Bizerte se propose pour les besoins de l'Éclairage Public de la Ville, à l'acquisition de 200 M.R.O. 100 avec lampes de 250 W à mercure.

Les offres doivent être adressées au nom de M. le Président de la Municipalité sous pli recommandé avec la mention (Offres pour éclairage public) au plus tard le 6 juillet 1978.

L'ouverture des plis aura lieu à l'Hôtel de Ville le 8 juillet 1978 à 10h. 30.

N° E-420

AVIS D'ADJUDICATION

Gouvernorat de Mahdia

Le conseil du gouvernorat de Mahdia, se propose de construire un mur pour clôturer le Collège Secondaire de la Chebba.

Les entrepreneurs désirant participer doivent consulter le dossier technique mis à leur disposition à la division des constructions civiles. Les imprimés sont fournis gratuitement.

Les offres doivent parvenir sous 2 plis recommandés.

Sur le premier les entrepreneurs doivent mentionner l'adjudication et il doit contenir :

- La déclaration de soumissionner.
- Le cautionnement provisoire égal à 1% du montant du marché.
- Attestation de non faillite ou concordat préventif;
- Attestation d'affiliation à la CNSS.

L'enveloppe intérieure doit porter le nom du soumissionnaire et contenir :

- La soumission;
 - Le bordereau des prix.
 - Le détail estimatif.
- qui doivent être datés et signifiés.

L'ouverture des plis est prévue pour le 30 juin 1978 à 11 heures au bureau

de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernorat.

La date limite de remise des plis est fixée pour les 29 juin 1978.

N° E-421

AVIS D'APPEL D'OFFRES CONCOURS

L'appel d'offres concours pour les travaux de Construction du Centre Hospitalo-Universitaire « Habib Thameur », lot : ascenseurs et monte charges prévu, dont l'ouverture des plis fixée au 4 juillet 1978 est reportée au 18 juillet 1978 à 9h. 30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la Construction.

Les Entrepreneurs agréés et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils, Direction de la Construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 17 juillet 1978 avant 12h.

N° E-422

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Équipement

L'appel d'offres pour les travaux de Construction du Centre Hospitalo-Universitaire « Habib Thameur », lot : chambres froides et morgues prévu, dont l'ouverture des plis fixée au 20 juin 1978 est reportée au 11 juillet 1978 à 9h. 30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à : (100.000 dinars) cent mille dinars.

Les entrepreneurs agréés, et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils, Direction de la Construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 10 juillet 1978 avant 12h.

N° E-423

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Équipement

Un appel d'offres pour les travaux de Construction de l'École Primaire et Inspection à Hammam-Lif, lot : gros oeuvres est prévu dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 11 juillet 1978 à 9h. 30, dans les bureaux de

l'Ingénieur Général, Direction de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à : (177.000 dinars) cent soixante dix sept mille dinars.

Les entrepreneurs agréés de la Catégorie « D » plafond minimum 300.000 dinars, et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils (Direction de la Construction), où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 10 juillet 1978 avant 12h.

N° E-424

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Équipement

Un appel d'offres pour les travaux d'Équipement du lot : cuisine et buanderie au Collège Secondaire et Secondaire Professionnel de Feriana est prévu dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 11 juillet 1978 à 9h. 30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Direction de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à (20.000 dinars) vingt mille dinars.

Les entrepreneurs agréés, et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils (Direction de la Construction), où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 10 juillet 1978 avant 12h.

N° E-425

AVIS D'APPEL D'OFFRES CONCOURS

Ministère de l'Équipement Direction de la Construction

Un appel d'offres concours pour les travaux de construction du collège secondaire professionnel de Feriana Lot : Chambre Froide, est prévu dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 11 juillet 1978 à 9H30, dans les Bureaux de l'ingénieur général, directeur de la construction.

Les entrepreneurs agréés désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils (Direction de la Construction), où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 10 juillet 1978, avant 12 H.

N° E-426

AVIS D'APPEL D'OFFRES
Ministère de l'Équipement

L'appel d'offres pour les travaux de Construction d'une Recette des Finances 4 Ras-Djebel — Lot : Unique prévu, dont l'ouverture des plis fixée au 20 juin 1978 est reportée au 27 juin 1978, à 9 heures 30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la Construction.

Le montant des travaux est évalué à : (100.000.000 D.) Cent Mille Dinars

Les entrepreneurs agréés de la catégorie : B. plafond minimum 100.000 D. et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils - Direction de la Construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 26 juin 1978, avant 12 H.

N° E-427

AVIS D'APPEL D'OFFRES
CONCOURS

Ministère de l'Équipement

L'appel d'offres concours pour les travaux de construction du centre hospitalo-Universitaire « Habib-Thameur » équipement du lot cuisine et distribution, prévu, dont l'ouverture des plis fixée au 4 juillet 1978, est reportée au

11 juillet 1978, à 9 heures 30, dans les Bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la construction.

Les entrepreneurs agréés, et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils — Direction de la construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 10 juillet 1978 avant 12 H

N° E-428

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Équipement
Direction de la Construction

Un appel d'offres pour les travaux d'installation du lot chauffage, à l'Hôtel des Finances de Sfax, est prévu dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 11 juillet 1978, à 9h.30, dans les bureaux de l'ingénieur général, direction de la construction.

Le montant des travaux est évalué à : (29.000.000 D.) vingt neuf mille dinars.

Les entrepreneurs agréés de la catégorie : B. 8 plafond minimum : 30.000.000 D. et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils (Direction de la Construction), où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 10 juillet 1978, avant 12 heures.

N° E-429

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Équipement
Direction de la Construction

Un appel d'offres pour les travaux de construction de la bibliothèque régionale de Béja — premier lot — gros œuvres est prévu dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 4 juillet 1978, à 9 heures 30, dans les bureaux de l'ingénieur général, direction de la construction.

Le montant des travaux est évalué à : (250.000.000 D.) deux cent cinquante mille dinars.

Les entrepreneurs agréés de la catégorie : B plafond minimum : 300.000 Dinars, et désirant participer doivent présenter leur demande au service des bâtiments civils (direction de la construction), où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 3 juillet 1978 avant 12 H.

N° E-430

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

EN VENTE

	PRIX		PRIX
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Convention Collective Nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique	0 D, 425
Accord C.E.E.	1 D, 000	Convention Collective Nationale du commerce des matériaux de construction du bois et de produits sidérurgiques	0 D, 250
Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés	0 D, 300	Convention Collective Nationale de l'Industrie Laitière	0 D, 285
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ..	0 D, 250	Convention Collective Nationale de savonnerie, raffinerie et d'extraction d'huile de grignons	0 D, 210
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Convention Collective Nationale de la Confiserie, Biscuiterie, Chocolaterie et Pâtisserie	0 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriel)	0 D, 300	Convention Collective Nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires	0 D, 220
Code des Obligations et des contrats	1 D, 000	Convention Collective Nationale de la chaussure et des articles chaussants	0 D, 420
Code du statut personnel	0 D, 750	Convention collective des employés des pharmacies d'officines	0 D, 250
Code de commerce	1 D, 000	Convention Collective des salines	0 D, 350
Code de Procédure Pénale	0 D, 750	Convention de commerce de gros, demi-gros et détail	0 D, 320
Code des Droits Réels	0 D, 700	Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées	0 D, 280
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 750	Convention Collective Nationale de la Presse	0 D, 400
Code disciplinaire et pénal maritime	0 D, 800	Convention Collective Nationale de la Minoterie	0 D, 300
Législation du Travail et de la Police Maritime	0 D, 750	Convention Collective Nationale de l'Industrie de transformation du plastique	0 D, 285
Législation du travail et de la Sécurité Sociale	2 D, 000	Convention Collective Nationale des Teintureries et blanchisseries	0 D, 250
Rapport entre bailleurs et locataires	0 D, 250	Convention Nationale Collective des cafés, bars, restaurants et établissements publics ..	0 D, 425
Convention des Boulangeries	0 D, 250	Convention Nationale Collective des Salles de projection cinématographiques	0 D, 285
Convention Collective Nationale du secteur assurance	0 D, 250	Convention Nationale Collective du personnel des Banques et des établissements financiers	0 D, 250
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture	0 D, 250	Convention Nationale Collective de l'Industrie du bois, du meuble et du liège	0 D, 400
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs	0 D, 285	Constitution de la République Tunisienne	0 D, 150
Convention Collective Nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales	0 D, 210	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 000
Convention Collective Nationale des pâtes alimentaires et du couscous	0 D, 210	Recueil des circulaires de 1974	1 D, 500
Convention Collective Nationale de la torréfaction	0 D, 210	Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les communes	0 D, 900
Convention Collective Nationale des cuirs et peaux	0 D, 250	Tarif des droits de douane à l'importation	5 D, 000
Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides	0 D, 320	Table des matières (1976)	0 D, 200
Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et de parfumeries	0 D, 320		
Convention Nationale Collective des hôtels classés touristiques et établissements similaires	0 D, 565		

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

Série Spéciale

LE NUMÉRO 15

TABLEAUX D'AVANCEMENT

des Personnels de l'État,
des Collectivités Publiques Locales
et des Établissements Publics
à Caractère Administratif

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes
Edition française : 200 Millimes
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00108